

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	A B O N N E M E N T				N U M E R O	
	1 A N		6 M O I S		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Nationale avec les documents correspondants.

### S O M M A I R E

#### Présidence de la République

Décret n° 66-292 du 15 octobre 1966, relatif à l'intérim du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie. ....	645
Décret n° 66-293 du 18 octobre 1966, modifiant le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964, portant composition du cabinet du Président de la République. ....	645
Décret n° 66-299 du 25 octobre 1966, relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale. ....	645
Décret n° 66-300 du 26 octobre 1966, portant nomination de secrétaire général au cabinet de la Présidence de la République. ....	645
Décret n° 66-302 du 27 octobre 1966, portant nomination à titre normal dans l'ordre du mérite Congolais. ....	646
Décret n° 66-303 du 27 octobre 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite Congolais. ....	646

#### Ministère de la défense nationale

Actes en abrégé. ....	646
-----------------------	-----

#### Ministère des finances et du budget

Décret n° 66-296 du 22 octobre 1966, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966. ....	646
Décret n° 66-297 du 22 octobre 1966, portant promotion. ....	647
Décret n° 66-298 du 25 octobre 1966, portant nomination en qualité de délégué du contrôleur financier de la République du Congo. ....	647
Actes en abrégé. ....	647

#### mines

Arrêté n° 4200/MFBM-M. du 18 octobre 1966, relatif aux règles de construction et d'agrément du matériel électrique et des lampes de sûreté à flamme utilisables dans les mines grisouteuses. ....	649
Actes en abrégé. ....	657

#### Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé. ....	658
-----------------------	-----

#### Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé. ....	658
-----------------------	-----

<b>Ministère du travail.</b>		<b>Ministère de la santé publique</b>	
<i>Décret n° 66-291</i> du 14 octobre 1966, complétant l'article 5 du décret n° 65-238 du 16 septembre 1965. . . . .	659	<i>Décret n° 66-290</i> du 14 octobre 1966, mettant fin au détachement du médecin de 8 <sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie A I des services sociaux (santé publique) . . . . .	665
<i>Décret n° 66-294</i> du 21 octobre 1966, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966, des administrateurs des services administratifs et financiers. . . . .	659	<i>Rectificatif n° 4094/MSPPAS</i> du 13 octobre 1966, à l'arrêté n° 2594/SPAS du 4 juin 1964, portant promotion à 3 ans de fonctionnaires de la santé publique de la République du Congo, au titre de l'année 1962. . . . .	665
<i>Décret n° 66-295</i> du 21 octobre 1966, portant promotion des administrateurs des services administratifs et financiers. . . . .	660	<b>Affaires sociales</b>	
<i>Actes en abrégé.</i> . . . .	660	<i>Décret n° 66-301</i> du 26 octobre 1966, modifiant le décret n° 66-107 du 18 mars 1966, portant désignation des 4 membres du conseil économique et social. . . . .	666
<i>Rectificatif n° 4226/MT-DGT-DGAPE-3-4</i> du 21 octobre 1966, à l'arrêté n° 2863/FP-PC du 15 juillet 1966, portant intégration des fonctionnaires des cadres de la catégorie D I. dans les cadres de la catégorie C I. des postes et télécommunications de la République. . . . .	663	<b>Ministère de l'éducation nationale</b>	
<i>Additif n° 4180/MT-DGT-DGAPE-2</i> du 18 octobre 1966 à l'arrêté n° 4083 /FP-PC du 22 septembre 1965, portant nomination dans les cadres de la catégorie C I. des services sociaux (enseignement) de la République. . . . .	663	<i>Actes en abrégé.</i> . . . .	666
<b>Ministère du commerce</b>		<b>Ministère de la jeunesse et des sports</b>	
<i>Actes en abrégé.</i> . . . .	663	<i>Actes en abrégé.</i> . . . .	667
<b>Ministère de la reconstruction nationale</b>		<b>Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale</b>	
<i>Actes en abrégé.</i> . . . .	663	<i>Acte n° 8-66-605</i> du 5 octobre 1966, approuvant la présentation au fonds d'aide et de coopération de la demande de subvention en vue de la construction d'un nouveau ponton mature au port de Pointe-Noire.	
<b>Ministère des transports.</b>		<b>Propriété minière, Forêts, Domains et Conservation de la Propriété foncière</b>	
<i>Actes en abrégé.</i> . . . .	664	Service des mines. . . . .	667
		Service forestière. . . . .	667
		Domaines et propriété foncière. . . . .	668
		Conservation de la propriété foncière . . . . .	668
		<i>Annonces.</i> . . . .	671

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 66-292 du 15 octobre 1966, relatif à l'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie sera assuré, durant son absence, par M. Ebouka-Babackas, (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 66-293 du 18 octobre 1966, modifiant le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964, portant composition du cabinet du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-278 du 23 septembre 1963 fixant la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964 portant composition du cabinet du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-360 du 28 octobre 1964 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Personnel de cabinet :

- 1 directeur de cabinet ;
- 1 directeur-adjoint de cabinet ;
- 1 secrétaire général à la défense nationale ;
- 1 secrétaire particulier ;
- 3 attachés ;
- 1 conseiller juridique ;
- 1 conseiller économique et financier.

Lire :

Personnel de cabinet :

- 1 directeur de cabinet ;
- 1 directeur-adjoint de cabinet ;
- 1 secrétaire général à la présidence ;
- 1 commissaire à la défense nationale ;
- 1 secrétaire particulier ;
- 3 attachés ;
- 1 conseiller juridique ;
- 1 conseiller économique et financier.

(Le reste sans changement)

Secrétariat, direction de cabinet :

- 1 chef de secrétariat ;
- 2 commis ;
- 4 secrétaires ;
- 1 standardiste ;
- 1 huissier ;
- 4 plantons ;
- 6 chauffeurs.

*Bureau du courrier et section économique et financière*

A la présidence :

- 1 chef de bureau ;
- 2 commis ;
- 2 dactylographes ;
- 1 planton ;
- 1 chauffeur.

Service documentation, presse :

- 2 commis ;
- 1 dactylographe ;
- 1 planton.

Section juridique :

- 1 secrétaire dactylographe ;
- 1 planton.

Cabinet militaire :

- 1 chef de cabinet militaire ;
- 1 chancelier ;
- 1 commis ;
- 2 secrétaires ;
- 1 planton ;
- 2 chauffeurs.

Bureau politique :

- 2 commis ;
- 1 dactylographe ;
- 2 chauffeurs ;
- 1 planton.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 66-299 du 25 octobre 1966, relatif à l'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale sera assuré, durant son absence, par M. Gokana (Simon), ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 66-300 du 26 octobre 1966, portant nomination de M. Zoniaba (Bernard), au cabinet de la présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-278 du 23 septembre 1963 fixant la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964 portant composition du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 66-293 du 18 octobre 1966,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Zoniaba (Bernard), inspecteur de l'enseignement primaire de 2<sup>e</sup> échelon est nommé secrétaire général à la présidence de la République.

Art. 2. — Le secrétaire général à la présidence de la République percevra une indemnité mensuelle de représentation de 13 000 francs.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-302 du 27 octobre 1966, portant nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
MINISTRE DES ARMÉES

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre du mérite congolais.

*Au grade de chevalier :*

M. Bokouabéla Saby (Alexandre), infirmier breveté à Impfondo (Likouala) ;

M. Lepineux (Max), en service à la direction générale des services agricoles et zootechniques (Brazzaville) ;

M. Millet (Auguste), en service à la direction générale des services agricoles et zootechniques (Brazzaville) ;

M. Mamekat (Joachim), planteur à Impfondo (Likouala) ;

M. N'Koukou (Pierre-Joseph) dactylographe en service à la direction générale des services agricoles zootechniques (Brazzaville).

MM. Okemba (François), mécanicien, à Impfondo Likouala) ;

Isambert (René), administrateur en chef honoraire  
F. O. M.

Art. 2. — Il sera fait application du décret 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Fait à Brazzaville le 27 octobre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-303 du 27 octobre 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
MINISTRE DES ARMÉES

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommée à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

*Au grade de commandeur :*

Sœur (Vincent de Paul), ancienne des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, (Brazzaville).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Fait à Brazzaville, le 27 octobre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Promotion

— Par arrêté n° 4277 du 24 octobre 1966, sont nommés à titre définitif au grade de maréchal des logis de gendarmerie, les élèves-sous-officiers dont les noms suivent ayant satisfait à l'examen de fin de stage de formation professionnelle de sous-officiers :

MM. M'Bengo (Auguste) ;  
Oualembo (Jean-Baptiste) ;  
Mikouakou (Daniel) ;  
Ossiété (Séverin-Valence) ;  
Mabiala (Daniel) ;  
Loko (Dominique) ;  
Titi (Abel) ;  
Milandou (Mathieu) ;  
Bickini (Bernardin) ;  
Malonga (Bernard) ;  
Madzou (Daniel) ;  
Tchicaya (Richard) ;  
Assala-Kadis (Jean) ;  
Bangala (Damien) ;  
Ondziel-Ona (Félix) ;  
Massala (Naphthalie) ;  
Boussi (Raphaël) ;  
N'Kouka (Gabriel) ;  
Diabankana (Etienne) ;  
Diahoua (Pierre) ;  
M'Voula (René) ;  
Pandy (Boniface) ;  
N'Goma (Alphonse) ;  
Moumboko (Raphaël) ;  
Dzaba (Grégoire) ;  
Fouti (Ferdinand) ;  
M'Bemba (Bernard-Jean-Claude) ;  
Banakissa (Benoît) ;  
Bazinga (Aimé) ;  
N'Kouikani (Clément) ;  
Baki (Martin) ;  
Mayala (Jean) ;  
M'Bong-Okana (Daniel) ;  
Batamio (Etienne) ;  
Bouétoumoussa (Frédéric) ;  
Babéla (Jean) ;  
Kokolo-Moukouma (Emmanuel).

Ces nominations prendront effet pour compter du 15 octobre 1966.

Le commandant en chef de l'armée populaire nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 66-296/MF-DD du 22 octobre 1966, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 de M. Ebouka-Babackas (Edouard).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 59-178 du 21 juin 1959 portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

: Vu le décret 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret 65-170/FP du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 7 septembre 1966 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres :

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ebouka-Babackas (Edouard), inspecteur principal de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes, en service à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1966 pour le 3<sup>e</sup> échelon de son grade.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 octobre 1966,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,

*Le premier ministre, chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail*

François Luc MACOSSO.

DÉCRET N° 66-297/MF-DD. du 22 octobre 1966, portant promotion de M. Ebouka-Babackas (Edouard).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 59-178 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes ;

Vu le décret 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-296/MF-DD. du 22 octobre 1966 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 de M. Ebouka-Babackas (Edouard).

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ebouka-Babackas (Edouard), inspecteur principal de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des douanes, en service à Brazzaville est promu au titre de l'année 1966 au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 15 juin 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 octobre 1966,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef du Gouvernement*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du budget et des mines*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail*

François Luc MACOSSO.

DÉCRET N° 66-298 du 25 octobre 1966, portant nomination de M. Loemba (Norbert) en qualité de délégué du contrôleur financier de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 38-59 du 1<sup>er</sup> juillet 1959 portant fixation des attributions du contrôleur financier ;

Vu le décret n° 66-116 du 24 mars 1966 portant organisation du contrôle financier de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-67 du 12 mars 1962 portant nomination du contrôleur financier de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-179 du 23 mai 1966 portant création des postes des délégués du contrôleur financier ;

Vu l'arrêté n° 3353/MJT-FP-PC. du 16 août 1966 portant affectation de M. Loemba (Norbert) ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Loemba (Norbert), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers est nommé 3<sup>e</sup> délégué du contrôleur financier de la République du Congo.

Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

#### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

*Tableau d'avancement. Promotion. Titularisation.*

— Par arrêté n° 4150 du 17 octobre 1966, M. Goma (Jean-Bernard), inspecteur de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes, en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1965 pour le 2<sup>e</sup> échelon de son grade.

— Par arrêté n° 4172 du 18 octobre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des douanes de la République dont les noms suivent :

#### CATÉGORIE A II

##### *Inspecteurs*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. N'Doudi (Jean-François).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Okabé (Saturnin) ;  
Dinga-Oté (Alphonse).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M Koffy (Joseph).

#### CATÉGORIE B II

##### *Vérificateurs*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Babady-Moddy (Roger) ;  
Malonga (Michel) ;  
Bilongo (Joseph) ;  
Malonga (Henri).

— Par arrêté n° 4223 du 21 octobre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent.

##### *Contrôleurs*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Matengamany (Félix) ;  
Manioundou (Pierre) ;  
Ockemba (Jean-Robert).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Gamille (Louis) ;  
Malonga (Jean).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Bouanga (Fulbert).

##### *Brigadiers-chefs de 2<sup>e</sup> classe*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Gouaka (Jean) ;  
Youlou (Robert) ;  
Bahouka (Marcel) ;  
Mayéla (Edouard) ;  
M'Pika (Maurice) ;  
Banzouzi (Gaspard) ;  
Locko (Timothée).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. N'Dobi (Samuel).

— Par arrêté n° 4151 du 17 octobre 1966, M. Goma (Jean-Bernard), inspecteur de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes en service au bureau central des douanes à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1965 au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4171 du 18 octobre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des douanes de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### HIÉRARCHIE I

##### *Agents de constatation*

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 :

MM. Locko (Adéodat) ;  
Mafimba (Gabriel).

Pour compter du 15 août 1966 :

MM. Kélanou (Jean-Roger) ;  
Ibara (Grégoire) ;  
M'Bemba (André).

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 :

MM. Traboka (Hilaire) ;  
Likibi (Basile) ;  
Milandou (Antoine).

Pour compter du 2 octobre 1966.

M. Zingoula (Jean-Jacques),

pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 :

MM. Kiyindou (Michel) ;  
Landamambou (Martin) ;  
Ouollo (Laurent).

##### *Brigadiers de 2<sup>e</sup> classe*

Au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 :

MM. Litché (Jonas) ;  
Bazébikouéla Binangou (Narcisse) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 :

MM. Louya (Jean) ;  
Biassala (Joseph) ;  
Bonioko (Apollinaire) ;  
Koukou (Jacques) ;  
Samba (Joseph)

Pour compter du 14 janvier 1966.

M. Mouanga (Joseph),

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Batamio (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;  
Kakou (Patrice), pour compter du 18 juin 1966 ;  
Malonga (Dominique), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1966 ;  
Samba (Ignace) pour compter du 16 mars 1966 ;  
N'Ganguié (Maurice), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Milandou (Joachim), pour compter du 3 septembre 1965.

#### Hiérarchie II

##### *Préposés*

Au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 15 février 1966 :

MM. Ondongo (Jean-Samuel) ;  
Etaf (Michel) ;  
M'Bon (Jean) ;  
N'Kodia (Bernard).

Pour compter du 15 février 1964.

M. N'Ganakabou (Honoré),

Pour compter du 15 août 1964 :

MM. Ossibi (Rigobert) ;  
Alla (Dydine).

Pour compter du 15 août 1966 :

MM. Atsoumbouala (Alexis) ;  
Mampouya (Simon) ;  
Mambou-Kizaboulou (André).  
Moukouyi (Pierre) pour compter du 9 février 1966 ;  
N'Zaba (Eugène), pour compter du 9 septembre 1965 ;  
M'Bou (Daniel), pour compter du 23 novembre 1965.

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1966 :

MM. Filankembô (Eugène) ;  
Koussoukouka (Dominique).  
N'Sondé (César), pour compter du 5 juillet 1965 ;  
Pandzou (Gaston), pour compter du 15 février 1966 ;  
Mabanza (Jacques), pour compter du 3 septembre 1966.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Koumouka (Barnabé), pour compter du 26 mars 1966.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Maganda (Jean-Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1966

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Gambaka (Michel), pour compter du 16 mai 1966 ;  
Mahoungou (Jean-Victor), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1966 ;  
Alléba (André), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966.

*Préposé principal*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Makambila (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4173 du 18 octobre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des douanes dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

## CATEGORIE A II

*Inspecteurs*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. N'Doudi (Jean-François), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Okabé (Saturnin), pour compter du 9 juillet 1966.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Koffy (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1966.

## CATEGORIE B.II

*Vérificateurs*

Au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 25 avril 1966 :

MM. Babady-Moddy (Roger) ;  
Malonga (Michel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4204 du 19 octobre 1966, M. M'Bouma (Barthélémy), secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République en service à la direction des finances est promu à 3 ans au titre de l'année 1965, au 5<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 6 septembre 1966, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4224 du 21 octobre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

*Contrôleurs*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Matengamany (Félix), pour compter du 8 janvier 1966.

Pour compter du 8 juillet 1966 :

MM. Manioundou (Pierre) ;  
Okemba (Jean-Robert).

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Gamille (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Bouanga (Fulbert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

*Brigadiers-chefs de 2<sup>e</sup> classe*

Au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 :

MM. N'Gouaka (Jean) ;  
Youlou (Robert) ;  
Bahouka (Marcel) ;  
M'Pika (Maurice).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 :

MM. Mayéla (Edouard) ;  
Banzouzi (Gaspard)  
Locko (Timothée).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4152 du 17 octobre 1966, M. N'Doudi (Jean-François), inspecteur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes, en service à Pointe-Noire est titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4329 du 25 octobre 1966, M. Ondima (Antoine), ingénieur-géomètre-stagiaire du cadastre des cadres de la catégorie A 2 des services techniques, est titularisé dans son emploi et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 660 de son grade pour compter du 5 juin 1965, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1965).

— Par arrêté n° 4190 du 18 octobre 1966, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1966, le montant maximum de l'encaisse du poste comptable de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé) est fixé à 15 000 000 de francs.

Le directeur des finances et le trésorier général de la République du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— 00 —

**Mines**

ARRÊTÉ N° 4200/MFBM-M du 18 novembre 1966, relatif aux règles de construction et d'agrément du matériel électrique et des lampes de sûreté à flamme utilisables dans les mines grisouteuses.

LE MINISTRE DES FINANCES,  
DU BUDGET ET DES MINES,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier ;

Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965, complétant les dispositions du code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1966, déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;

Vu le décret n° 66-217 du 2 juillet 1966, relatif aux installations électriques du fond dans les mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage.

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le matériel électrique et les lampes de sûreté à flamme utilisables dans les mines grisouteuses sont soumis aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 2. — Le matériel soumis aux dispositions du présent arrêté en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus doit être conforme à des types agréés par le service des mines.

Art. 3. — Le présent arrêté a pour objet de définir :

1° Les spécifications auxquelles doivent répondre les types de matériel électrique et les lampes de sûreté à flamme de sécurité contre le grisou, et la nature des essais, épreuves et vérifications auxquels ils doivent être soumis en vue de leur agrément pour l'emploi dans les mines grisouteuses ;

2° Les essais, épreuves et vérifications auxquels les appareils doivent individuellement satisfaire ;

3° Les marques et indications que les appareils doivent porter ;

Art. 4. — Les essais, épreuves et vérifications auxquels sont soumis les types sont opérés, aux frais des demandeurs, par un organisme agréé par le service des mines.

Les essais, épreuves et vérifications auxquels les appareils ou certaines parties d'appareils doivent individuellement satisfaire ont lieu, dans les conditions précisées par le présent arrêté sous la direction soit du constructeur, soit d'un expert désigné par le service des mines.

Art. 5. — Les décisions d'agrément des types précisent en tant que de besoin les règles spéciales d'utilisation, d'entretien, de remplacement et de vérification que l'utilisateur doit respecter pour assurer le maintien de la conformité de chaque appareil en service au type agréé.

Art. 6. — Le constructeur doit porter sur chaque appareil de façon apparente et durable les marques et indications mentionnées à l'article 3. Il certifie ainsi la conformité de cet appareil avec le type agréé ainsi que l'exécution satisfaisante des essais, épreuves et vérifications individuels opérés sous sa direction.

Art. 7. — Les essais, épreuves et vérifications qui ont lieu sous la direction d'un expert sont opérés dans des installations mises à sa disposition par le demandeur et reconnues satisfaisantes par l'expert.

Lorsque le résultat de ces essais, épreuves et vérification individuels est satisfaisant, l'expert appose son poinçon au voisinage des marques et indications ci-dessus mentionnées. Quel que soit le résultat de ses opérations l'expert en établit un procès-verbal en double exemplaire, dont l'un est remis au constructeur, l'autre transmis au chef du service des mines.

Art. 8. — Le constructeur d'un appareil de type agréé doit remettre au premier utilisateur, et éventuellement à tout utilisateur ultérieur qui en ferait la demande, une copie de la décision d'agrément, une notice comportant toutes indications utiles sur les conditions normales d'utilisation de l'appareil et le cas échéant, un exemplaire ou un extrait certifié conforme du procès-verbal prévu à l'article 7.

Art. 9. — Des personnes ou organismes agréés par le service des mines peuvent être substitués au constructeur pour l'application des articles 6 et 8.

Art. 10. — L'utilisateur d'un matériel visé à l'article 1<sup>er</sup> doit porter immédiatement à la connaissance de l'ingénieur des mines chargé de la surveillance toute inflammation dans laquelle cet appareil pourrait être impliqué ainsi que tout accident ou incident de nature à compromettre la sécurité lorsqu'ils sont susceptibles d'être imputés à l'appareil.

Sauf nécessité justifiée, il est interdit de modifier avant d'en avoir reçu l'autorisation dudit ingénieur des mines l'état des lieux des installations et des appareils intéressés par l'inflammation, l'accident ou l'incident.

Le service des mines procède à une enquête dont le procès-verbal est adressé à la direction des mines.

Au cours de cette enquête, le constructeur et l'utilisateur doivent tenir à la disposition du service des mines les pièces mentionnées à l'article 8 et lui fournir toutes informations complémentaires utiles sur l'appareil, son utilisation et son fonctionnement antérieurs.

Art. 11. — Lorsqu'il résulte des constatations faites par le service des mines, notamment au cours de l'enquête prévue à l'article précédent, qu'un appareil auquel s'applique l'article 1<sup>er</sup> peut être dangereux, la direction des mines peut prescrire la mise hors service de tous les appareils semblables.

Art. 12. — La direction des mines peut, sur avis du service des mines, accorder pour un appareil de construction spéciale, pour un type ou pour une catégorie d'appareils, et aux conditions qu'elle fixe, des dérogations aux prescriptions du présent règlement.

## TITRE PREMIER

### Matériel électrique

Art. 13. — Le matériel électrique de sécurité contre le grisou doit mettre en œuvre un ou plusieurs des modes de protection définis par les chapitres I, II et III du présent titre.

## CHAPITRE PREMIER

### Matériel à enveloppe antidéflagrante

Art. 14. — La protection par « enveloppe antidéflagrante » est celle dans laquelle l'appareillage électrique est enfermé à l'intérieur d'une enveloppe capable de supporter la déflagration interne d'un mélange inflammable pouvant pénétrer dans l'enveloppe ou se former à l'intérieur de celle-ci, sans subir d'avarie de structure et sans transmettre l'inflammation interne, par des joints ou autres communications, à un mélange externe d'air et de grisou qui la baignerait.

Art. 15. — Les joints et communications entre l'intérieur et l'extérieur de l'enveloppe doivent satisfaire aux spécifications de l'un ou l'autre des articles 16 à 23 ci-après suivant le cas.

Ces spécifications, à l'exception de celles de l'article 23, ne s'appliquent qu'au matériel pour lequel aucun gaz ou vapeur inflammable autre que le grisou ne peut se trouver à l'intérieur de l'enveloppe.

Art. 16. — La longueur « I » des joints d'assemblage des pièces constitutives de l'enveloppe ne doit pas être inférieure à :

6 mm quand le volume intérieur libre est inférieur à 100 centimètres cubes ;

12,5 mm quand ce volume est supérieur ou égal à 100 centimètres cubes.

Dans le cas de filetages, la longueur « I » du joint est conventionnellement évaluée à une fois et demie la hauteur des filets en prise, comptée suivant l'axe de la vis. Toutefois, quatre filets au moins doivent être en prise sur la hauteur considérée.

Art. 17. — Les trous percés dans les joints d'assemblage pour recevoir notamment des vis, boulons ou goujons, doivent être disposés de manière telle que la longueur efficace « D » du joint au droit de ces trous ne soit pas inférieure à :

3 mm quand la longueur totale du joint est inférieure à 12,5 mm ;

6 mm quand cette longueur est supérieure ou égale à 12,5 mm tout en étant inférieure à 25 mm ;

10 mm quand elle est égale ou supérieure à 25 mm.

Art. 18. — L'interstice « I » entre les deux faces du joint dans le cas d'assemblage plan ou la différence des diamètres « D 2 » et « d 1 » des pièces femelle et mâle dans le cas d'assemblage à emboîtement cylindrique ne doit pas excéder :

0,3 mm quand la longueur du joint est inférieure à 12,5 mm ;

0,4 mm quand cette longueur est supérieure ou égale à 12,5 mm tout en étant inférieure à 25 mm ;

0,5 mm quand cette longueur est égale ou supérieure à 25 mm.

Art. 19. — Toute pièce mobile qui traverse les parois de l'enveloppe antidéflagrante et dont le diamètre, ou la plus grande dimension transversale, est supérieur à 10 mm, doit être guidée sur une longueur « G » d'au moins 25 mm ; le jeu maximum « J » entre la pièce mobile et son guidage ne doit pas, en cas d'excentrage, être supérieur à 0,5 mm. Lorsque la pièce mobile et son guidage sont limités par deux cylindres circulaires parallèles, la différence des diamètres des deux cylindres ne doit pas être supérieure à 0,5 mm. Si le diamètre ou la plus grande dimension transversale, de la pièce mobile est inférieur à 10 mm, les dimensions précédentes peuvent être respectivement ramenées à 12,5 mm et 0,4 mm.

Art. 20. — Lorsque la communication entre l'intérieur d'une enveloppe et l'extérieur est pourvue d'un empilage de plaquettes, cet empilage doit satisfaire aux spécifications suivantes :

1<sup>o</sup> Les plaquettes mesurent 50 mm au moins de largeur et 2 mm au moins d'épaisseur ;

2<sup>o</sup> L'interstice entre deux plaquettes voisines est au maximum de 0,5 mm ; il est assuré par des bossages ou par des cales solidaires des plaquettes ; ces cales ou bossages sont de même largeur que les plaquettes, et sont rapprochés les uns des autres pour que l'interstice entre plaquettes ne puisse être porté, par une déformation élastique, à une valeur de plus de 0,5 ;

3<sup>o</sup> Le dispositif d'assemblage des plaquettes d'un même empilage doit rendre impossible toute erreur de montage qui aurait pour effet d'accroître l'interstice entre deux plaquettes voisines ;

4<sup>o</sup> Les plaquettes doivent résister aux agents de corrosion susceptibles d'exercer leur action sur elles au cours du fonctionnement normal de l'appareil sur lequel est monté l'empilage dont elles font partie ;

5<sup>o</sup> Les plaquettes doivent, dans tous les cas être protégées entre les chocs.

Art. 21. — Les enveloppes des écouteurs et microphones téléphoniques ou radiophoniques peuvent comporter des ouvertures protégées par une toile métallique.

Le diamètre du fil et la dimension des mailles de cette toile doivent leur conférer une résistance mécanique et une étanchéité à la flamme du grisou au moins égales à celles du tamis défini ci-après :

Ouverture intérieure des mailles : 0,50 mm ;  
 Ouverture maximale inférieure à : 0,60 mm ;  
 Ouverture maximale pour au plus 6 % des mailles :  
 0,55 mm ;  
 Limites de l'ouverture moyenne : minimum : 0,48 mm ;  
 maximum : 0,52 mm ;  
 Diamètre des fils : calculé : 0,28 mm ;  
 Maximum de la moyenne des écarts sur le diamètre des  
 fils : 0,014 mm ;  
 Proportion des vides : 0,41.

Art. 22. — Les joints et communications visés à l'article 15 doivent être constitués et réalisés indépendamment de tout élément ou garniture plastique déformable.

Toutefois, les garnitures plastiques pourront être utilisées comme élément d'un joint antidéflagrant dans les entrées de câble et pour l'assemblage des globes ou des regards transparents avec des pièces métalliques ; la longueur du joint ainsi constitué doit alors satisfaire aux règles indiquées à l'article 16.

Art. 23. — Les appareils dont le fonctionnement normal comporte la production d'étincelles dans de l'huile sont soumis aux mêmes spécifications que le matériel visé à l'article 15, alinéa 2.

Toutefois, la valeur limite assignée par les articles 18 et 19 ci-dessus, soit à l'interstice entre joints d'assemblage plan, soit au jeu entre une pièce mobile et son guidage, est ramenée à 0,15 mm.

Art. 24. — 1<sup>er</sup> Aucun trou de boulon ou de vis ne doit traverser une enveloppe antidéflagrante. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux trous taraudés qui servent à l'introduction ou à la vidange d'un diélectrique liquide et qui, en service normal, sont obturés par une vis.

2<sup>o</sup> Tout goujon qui traverse une enveloppe doit être rendu solidaire.

Art. 25. — Le démontage des écrous et des têtes de boulon ou de vis, dont la mise en place intéresse la sécurité, ne doit pouvoir être effectué qu'à l'aide d'une clé spéciale, triangulaire pour le matériel de signalisation et d'éclairage, pentagonale pour le matériel des autres types.

Les vis et boulons d'assemblage des éléments formant l'enveloppe doivent être en nombre tel et disposés de manière telle que les caractéristiques des joints d'assemblage ne soient pas exposées à se trouver modifiées par suite de l'évolution spontanée que peut éprouver le métal postérieurement à la fabrication de l'appareil.

Art. 26. — Pour pouvoir être agréée dans le cadre du présent titre, l'enveloppe doit être susceptible de supporter, sans modification appréciable des caractéristiques de ses joints d'assemblage, une pression dont la valeur est déterminée ci-après.

Cette valeur est égale à une fois et demie la plus élevée des pressions que l'explosion d'un mélange de grisou et d'air à 9,8 p. 100 de grisou allumé dans des conditions qui sont définies à l'article 27 développe à l'intérieur de l'enveloppe quand tous les organes qu'elle doit envelopper y sont contenus en état de marche normale et que les joints d'assemblage et les autres dispositifs antidéflagrants ont leurs caractéristiques normales d'emploi. Lorsque la valeur ainsi déterminée est inférieure à 3 hpz, la pression d'épreuve est prise égale à 3 hpz ; lorsqu'il est impossible de déterminer cette valeur expérimentalement, la pression d'épreuve est prise égale à 12 hpz.

Art. 27. — 1<sup>er</sup> Pour tous les appareils autres que les disjoncteurs haute tension dans l'air, le mélange grisouteux est allumé à l'aide d'une étincelle électrique.

2<sup>o</sup> Pour les disjoncteurs haute tension dans l'air, le mélange grisouteux est allumé par la charge de fulmicoton, dont la décomposition libère une quantité d'énergie égale à l'énergie électrique que libère l'ouverture du disjoncteur lorsque les caractéristiques des circuits coupés correspondent au pouvoir de coupure nominal de l'appareil en atmosphère grisouteuse.

Art. 28. — L'épreuve de l'enveloppe est réalisée par une mise sous pression, effectuée après obturation des joints d'assemblage et fermeture des différents orifices, par des moyens appropriés.

Lorsqu'il est matériellement impossible de réaliser cette épreuve, la résistance de l'enveloppe à la pression est estimée par le calcul, à partir des caractéristiques mécani-

ques du matériel constituant l'enveloppe ; elle doit être suffisante pour supporter une pression égale à la pression d'épreuve définie à l'article 26 précédent, majorée de 20 pour 100.

Art. 29. — L'enveloppe ou chacun des éléments de l'enveloppe doit, pour tout appareil livré à l'utilisateur, avoir subi avec succès une épreuve hydraulique sous une pression égale à la valeur définie au deuxième alinéa de l'article 26 précédent, et dans les conditions du premier alinéa de l'article 28 précédent.

Si la résistance à la pression de l'enveloppe du prototype présenté à l'agrément a été estimée par le calcul comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 28, les appareils livrés aux utilisateurs sont dispensés de l'épreuve hydraulique individuelle ; mention de cette dispense est faite dans la décision d'agrément et la notice descriptive qui accompagne celle-ci doit définir avec précision toutes les caractéristiques de l'enveloppe qui contribuent à sa résistance calculée.

Si le prototype présenté à l'agrément a subi l'épreuve hydraulique, mais si la préparation de celle-ci exige des opérations ou modifications qui rendent l'appareil impropre à l'usage auquel il est destiné ou compromettent son caractère antidéflagrant, les appareils livrés aux utilisateurs peuvent être dispensés de l'épreuve hydraulique individuelle ; la résistance calculée de l'enveloppe doit, dans ce cas, satisfaire à la condition définie par le deuxième alinéa de l'article 28 ci-dessus ; mention de la dispense d'épreuve est faite dans la décision d'agrément et la notice descriptive qui accompagne celle-ci doit définir avec précision toutes les caractéristiques de l'enveloppe qui contribuent à sa résistance calculée.

## CHAPITRE II

### Matériel à « protection par isolant »

Art. 30. — La « protection par isolant » est celle dans laquelle toutes les parties actives d'un appareil électrique sont entièrement noyées dans une masse d'isolant suffisante pour s'opposer à ce que toute étincelle ou arc susceptible de se produire accidentellement entre les parties actives puisse provoquer l'inflammation d'un mélange de grisou et d'air environnant ou imprégnant la masse de l'isolant.

Art. 31. — La protection prévue à l'article 30 n'est applicable qu'aux appareils qui ne produisent pas d'étincelles en fonctionnement normal.

Art. 32. — Si l'isolant assurant la protection est liquide la partie de l'enveloppe qui le contient, qu'elle comporte ou non des dispositifs de vidange, est établie de manière à demeurer rigoureusement étanche ; l'enveloppe comporte en outre une jauge et un dispositif qui coupe le courant en cas de diminution accidentelle du volume de l'isolant au-dessous de la valeur nécessaire pour assurer la sécurité.

Si l'isolant est pulvérulent ou en grains et s'il ne remplit pas entièrement l'enveloppe, celle-ci comporte un dispositif permettant la vérification du niveau.

Art. 33. — Le matériel visé au présent chapitre est soumis aux dispositions de l'article 25.

## CHAPITRE III

### Matériel de sécurité intrinsèque

Art. 34. — Un circuit est de « sécurité intrinsèque » si l'inflammation d'un mélange d'air et de grisou par une étincelle normale ou accidentelle produite dans ce circuit est prévenue par le choix des éléments qui le composent, notamment de leurs caractéristiques électriques, et des liaisons entre ces éléments. Selon ce choix le circuit est de sécurité intrinsèque ordinaire, de haute sécurité intrinsèque ou de sécurité intrinsèque absolue.

Un circuit est de sécurité intrinsèque absolue si, quelque dommage qu'il subisse, il ne produit aucune étincelle électrique capable d'allumer le grisou.

Un circuit de haute sécurité intrinsèque est conçu pour rester de sécurité même dans certaines hypothèses peu probables où un circuit de sécurité intrinsèque ordinaire serait mis en défaut.

Art. 35. — Les spécifications auxquelles doivent répondre les circuits de sécurité intrinsèque, la nature des essais et vérifications auxquels ils doivent être soumis en vue de leur agrément pour l'emploi dans les mines grisouteuses sont définies dans l'annexe I au présent arrêté.

Art. 36. — Des dispositions de construction doivent être prises pour empêcher que les organes intéressant la sécurité intrinsèque puissent être supprimés ou modifiés en cours de service.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions complémentaires

Art. 37. — Sans préjudice des règles fixées aux chapitres précédents, s'il y a lieu, certaines catégories de matériel sont en outre, soumises à des dispositions complémentaires prévues par le présent chapitre.

Art. 38. — Les prises de courant, prolongateurs et connecteurs, et d'une manière générale les appareils de raccordement n'exigeant pas pour leur mise en œuvre d'outils spéciaux sont dénommés ci-après appareils de connexion.

Art. 39. — Tout appareil de connexion doit être conçu de manière telle que s'il est utilisé dans les conditions pour lesquelles il est prévu, les connecteurs n'appartenant pas à un circuit de sécurité intrinsèque soient constamment protégés par une enveloppe antidéflagrante lorsqu'ils sont sous tension. Cette protection ne devra pas pouvoir être mise en défaut par l'effet d'une surpression interne susceptible d'écarter les deux éléments de l'appareil.

Art. 40. — Les appareils de connexion doivent être munis d'un dispositif de verrouillage électrique permettant d'assurer, grâce à l'ouverture d'un circuit pilote, la mise et le maintien hors tension des conducteurs n'appartenant pas à un circuit de sécurité intrinsèque, avant la séparation de ces conducteurs. Lorsque la protection par enveloppe antidéflagrante de ces conducteurs disparaît au cours de la séparation des éléments de l'appareil, l'ouverture du circuit pilote ne doit pouvoir intervenir qu'une seconde au moins avant que ne cesse cette protection.

Toutefois, dans le cas :

- a) D'une prise de courant ;
- b) D'un prolongateur ou d'un connecteur destiné aux circuits à très basses tensions d'intensité maximale 5 ampères et aux circuits téléphoniques ;

Un verrouillage mécanique utilisant un moyen de coupure approprié, intégré à l'appareil, et satisfaisant aux exigences de l'alinéa précédent, peut être admis à la place d'un verrouillage électrique.

Art. 41. — Les parties séparables d'appareils de connexion de calibres différents, mais de forme analogue, ne doivent pas pouvoir être assemblées entre elles.

Art. 42. — Les entrées de câbles doivent être pourvues d'un dispositif d'amarrage du câble destiné à empêcher qu'une traction exercée sur le câble ne se transmette aux connexions intérieures. Elles ne doivent présenter du côté externe aucune arête coupante.

Les entrées de câbles souples doivent présenter à l'extérieur un épanouissement dont le profil est conçu de manière à éviter la détérioration du câble.

Art. 43. — Tout coffret renfermant de l'appareillage doit être muni d'une plaque indicatrice, très apparente, rappelant qu'il est obligatoire de couper le courant avant d'ouvrir le coffret.

Cette plaque n'est pas exigée si l'ouverture du coffret n'est possible qu'après sa mise hors tension et si sa remise sous tension est impossible tant qu'il est ouvert. Cet asservissement doit être défini par la notice descriptive. Il est obligatoire dans les coffrets à ouverture rapide.

Dans les coffrets d'appareillage destinés à la commande directe des engins, la manœuvre du sectionneur doit provoquer la coupure du courant principal par l'organe de coupure en charge avant la séparation des contacts principaux du sectionneur.

Art. 44. — Les batteries d'accumulateurs doivent être enfermées dans des coffres formant enveloppe antidéflagrante au sens du chapitre 1<sup>er</sup>. Elles doivent en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Un dispositif externe à alimentation indépendante de la batterie doit assurer la ventilation continue du volume interne du coffre.

S'il est fait usage d'un ventilateur électrique, celui-ci doit être alimenté par une batterie d'accumulateurs de 12 volts au plus placée en dehors du carter principal des accumulateurs et répondant aux conditions énoncées à l'article 45 ;

2<sup>o</sup> La mise en service des accumulateurs ne doit être possible que si le coffret qui les contient a été balayé par un vo-

lume d'air au moins égal à 10 fois le volume libre compris entre les empilages d'entrée et de sortie ;

3<sup>o</sup> Un dispositif automatique doit assurer la mise hors service des accumulateurs si la ventilation cesse.

Art. 45. — Toutefois, par dérogation à l'article précédent, les batteries d'accumulateurs, dont la force électromotrice ne dépasse pas 12 volts sont simplement soumises à la condition d'être construites de telle façon que les connexions des éléments entre eux et les connexions des câbles de sortie soient noyées dans une coulée de matière isolante d'une hauteur minimum de 20 mm et qu'en cours de service il soit impossible de modifier intentionnellement ou accidentellement ces dispositions.

Art. 46. — Les appareils d'éclairage, tributaires d'un réseau de distribution d'énergie électrique ou d'air comprimé, ainsi que les appareils d'éclairage montés accessoirement sur du matériel mobile, doivent être construits de manière telle que, pour accéder à leur ampoule, une clé spéciale du type prévu à l'article 25 soit indispensable.

Leur ampoule doit, en outre, être protégée par un globe ou une glace résistant au choc et recouverte par une grille de barreaux métalliques. La résistance au choc de la glace ou du globe est appréciée par l'épreuve suivante : un poids de 100 grammes, terminé par une demi-sphère en acier dur de 25 mm de diamètre, tombant d'une hauteur de 75 cm et rencontrant normalement la glace en son centre, ou le globe dans sa section de moindre résistance, ne doit pas provoquer sa rupture.

Ces appareils sont dispensés de la protection par une grille de barreaux, prévue au deuxième alinéa de cet article, si le globe ou la glace dont ils sont munis est capable de résister à l'essai de choc défini comme suit :

Un poids de 1,8 kilogramme, terminé par une demi-sphère en acier dur de 25 mm de diamètre, tombant d'une hauteur donnée et rencontrant normalement la glace en son centre, ou le globe dans sa section de moindre résistance, ne doit pas provoquer sa rupture. La hauteur de chute est de 400 mm pour les diamètres d'ouverture inférieure ou égale à 200 mm ; elle est de 600 mm pour les diamètres supérieurs à 200 mm.

Art. 47. — Quel que soit le mode d'amorçage, un tube fluorescent doit être protégé par une enveloppe transparente dont la résistance au choc est appréciée, préalablement à l'agrément, par une épreuve identique à celle définie à l'article 46, 2<sup>e</sup> alinéa. Cette enveloppe doit être tenue à l'abri des chocs par une grille de barreaux métalliques, à moins que l'une au moins des conditions suivantes ne soit satisfaite :

1<sup>o</sup> La lampe est munie d'un dispositif assurant sa mise hors tension en cas de rupture de l'enveloppe ;

2<sup>o</sup> L'enveloppe transparente satisfait à l'essai de choc défini à l'article 46, 3<sup>e</sup> alinéa.

La grille prévue ci-dessus pourra être réduite à la seule protection efficace des électrodes lorsque la lampe sera équipée d'un tube à amorçage direct. Les tubes munis d'un dispositif de préchauffage des électrodes doivent être munis du dispositif de mise hors tension prévue au 1<sup>o</sup> ci-dessus.

En outre, la brusque rupture du tube fluorescent au sein d'un mélange gazeux à 12,5 p.100 de méthane, 25 p. 100 d'oxygène et 62,5 p.100 d'azote, ne doit pas provoquer son inflammation.

Art. 48. — Les lampes portatives à main doivent être construites de manière telle que l'accès, tant à leur ampoule qu'à leurs différents organes électriques, exige l'emploi d'un appareil, à l'exclusion d'une clé.

Leur ampoule doit être protégée par une glace ou un globe dans les conditions de l'article 46.

L'enveloppe contenant la batterie d'accumulateurs doit être antidéflagrante au sens de l'article 14 pour un mélange interne d'hydrogène et d'air.

Art. 49. — Le circuit extérieur des lampes électriques de chapeau doit être de sécurité intrinsèque au sens de l'article 34.

La batterie des lampes électriques de chapeau doit être munie d'un fusible logé dans une enceinte close et facilement remplaçable. Ce fusible doit être calibré pour pouvoir supporter en service continu, et sans chauffage un courant égal à deux fois le courant normal d'alimentation de l'ampoule, et doit se rompre pour un courant de 10 ampères, dans un délai inférieur à 200 milli-secondes.

Leurs ampoules doivent être protégées par une glace et doivent être rendues inaccessibles par un dispositif dont l'ouverture exige un appareil spécial ou laisse obligatoirement une trace.

La glace ne doit pas se briser sous le choc d'une bille en acier tombant d'une hauteur variable suivant le diamètre de la glace. Cette résistance au choc est appréciée par l'épreuve suivante :

La glace est posée sur un tube d'acier de diamètre variable avec le diamètre de la glace.

La bille de 32 mm de diamètre pèse 130 grammes ; elle tombe librement dans un tube dont l'axe se projette sur le centre de la glace.

La hauteur de chute et le diamètre du tube sont donnés dans le tableau suivant :

DIAMÈTRE DE LA GLACE	HAUTEUR de chute	DIAMÈTRE du tube
Moins de 50 mm.....	125 mm	40 mm
50 à 65 mm.....	175 mm	50 mm
65 à 90 mm.....	190 mm	65 mm
90 à 100 mm.....	240 mm	90 mm
100 à 115 mm.....	260 mm	100 mm

La batterie est dispensée de l'obligation de la protection prévue par le chapitre 1<sup>er</sup> quand sa construction assure, directement ou indirectement, l'écoulement à l'extérieur des gaz dégagés par l'électrolyte. Dans tous les cas, l'accès aux bornes de l'accumulateur doit être rendu impossible au moyen d'un dispositif dont l'ouverture exige un appareil spécial ou laisse obligatoirement une trace.

Quand la lampe est prête à l'emploi, le courant de fuite pouvant prendre naissance entre deux points accessibles de la lampe ne doit pas dépasser 50 ma.

Art. 50. — Les regards constituant une partie d'une enveloppe antidéflagrante doivent être capables de résister à l'essai de choc ainsi défini :

Un poids de 1,8 kilogramme, terminé par une demi-sphère en acier dur de 25 mm, tombant d'une hauteur donnée et rencontrant normalement le regard en son centre, ne doit pas provoquer sa rupture. La hauteur de chute est de 150 mm pour les diamètres d'ouverture inférieure ou égaux à 100 mm, elle est de 400 mm pour les diamètres supérieurs à 100 mm.

#### CHAPITRE V

##### Protection contre échauffement des enveloppes.

Art. 51. — Les appareils électriques doivent être dimensionnés de manière telle qu'étant alimentés sous leur tension nominale et soumis au régime le plus sévère qui puisse leur être appliqué dans l'usage auquel ils sont destinés la température de leur parois n'atteigne en aucun point 200° C.

Art. 52. — Les rhéostats et transformateurs immergés dans l'huile ou dans un autre diélectrique liquide doivent être munis d'un dispositif qui provoque l'interruption du courant lorsque le liquide atteint une certaine température.

Lorsqu'il s'agit d'huile, cette température limite est fixée à 140° C au plus dans le cas d'un rhéostat et à 95° au plus dans les cas d'un transformateur. Lorsqu'il s'agit d'un autre diélectrique liquide, elle est déterminée dans chaque cas d'espèce par la décision d'agrément.

Art. 53. — Lorsque, de par la fonction à laquelle il est destiné, un appareil doit dissiper une quantité d'énergie calorifique dont l'importance dépend du régime de fonctionnement d'autres appareils auxquels il doit être accordé, il doit être muni d'un dispositif limitant à 200° C la température au point le plus chaud de l'enveloppe.

#### TITRE II

##### Lampes de sûreté à flamme

#### CHAPITRE PREMIER.

##### Spécifications

Art. 54. — La construction des lampes de sûreté à flamme doit être adaptée à leurs conditions normales d'emploi ; leurs éléments métalliques doivent avoir une résistance mécanique suffisante.

Art. 55. — La lampe doit être construite de telle manière que son ouverture exige l'emploi d'un appareil spécial, à l'exclusion d'une clé ; les dispositifs à fermeture par rivet de plomb ne sont pas admis. Lorsque la fermeture de la lampe comporte un ressort, la force minimale pour obtenir l'ouverture de la lampe doit être appréciée et mentionnée en être faite dans la décision d'agrément.

Art. 56. — La lampe doit posséder deux tamis métalliques protégés par une cuirasse.

Le diamètre du fil et la dimension des mailles des tamis doivent conférer au tamis une résistance mécanique et une étanchéité à la flamme du grisou au moins égale à celles du tamis défini à l'article 21.

La présence et l'état des deux tamis doivent pouvoir être vérifiés par démontage de la cuirasse, sans avoir recours pour cela à un dispositif spécial.

Art. 57. — La lampe doit être munie d'un crochet mobile ; le crochet doit être conçu de telle façon qu'en aucune position il ne puisse venir en contact avec les tamis ou le verre.

Art. 58. — Lorsque les verres sont cylindriques les tolérances admises sur leurs dimensions sont les suivantes :

Diamètre extérieur.....	+ 0 mm
	— 1 mm
Hauteur.....	+ 0,5 mm
Défaut de parallélisme des faces dressées....	— 0,3 mm

Art. 59. — Les verres doivent porter, gravés ou marqués d'une façon indélébile :

Le nom du fabricant ;

Une marque de qualité ;

Pour les verres cylindriques, l'indication exprimée en millimètres des valeurs du diamètre extérieur et de la hauteur. La première de ces dimensions doit être placée la première.

Art. 60. — 1° Les joints placés sur les tranches des verres ne doivent pas être combustibles.

2° La disposition des barreaux de protection du verre doit être telle qu'une réglette placée sur deux barreaux consécutifs ne touche le verre en aucun point. La distance entre deux barreaux ne doit excéder en aucun point 40 mm.

Art. 61. — La lampe doit comporter un dispositif de rallumage intérieur.

Art. 62. — Le montage de la tige du rallumeur et de la tige de manœuvre du porte-mèche doit être tel que ces pièces ne puissent pas se détacher de la lampe en cours de service.

Art. 63. — La lampe doit être construite de telle façon que le combustible soit immobilisé dans le réservoir et qu'elle ne puisse laisser goutter l'essence lorsqu'on la renverse.

#### CHAPITRE II

##### Epreuves

Art. 64. — La lampe de sûreté à flamme est soumise aux épreuves suivantes :

1° Une lampe allumée est placée dans une atmosphère grisouteuse dont la teneur en grisou est progressivement augmentée ; elle doit s'éteindre sans provoquer l'inflammation de l'atmosphère extérieure ;

2° Une lampe est éteinte après avoir été portée à une température égale à celle qu'elle atteint lorsqu'elle fonctionne normalement ; elle est alors placée au sein d'une atmosphère grisouteuse à 9 pour 100 de grisou et remplie elle-même de ce même mélange grisouteux ; celui-ci est enflammé à l'intérieur de la lampe ; l'inflammation ne doit pas se communiquer à l'atmosphère extérieure.

Art. 65. — La lampe doit être capable de brûler normalement, sans s'éteindre et sans trembloter lorsqu'elle est placée dans un courant d'air dont la vitesse est de 10 mètres par seconde.

Art. 66. — La résistance des verres aux chocs mécaniques est appréciée par l'épreuve définie ci-après :

Le verre est placé horizontalement sur un berceau de bois comportant un évidement cylindrique de 60 mm de diamètre et de 15 mm de profondeur. Il doit résister à une série de quatre chocs appliqués en son milieu et successivement

sur quatre génératrices décalées de 90° produits par un poids de 100 grammes tombant d'une hauteur de 0,50 mètre dont la partie en acier dur venant en contact avec le globe à la forme d'une demi-sphère de 25 mm de diamètres

Art. 67. — La résistance des verres aux chocs thermiques est appréciée par l'épreuve définie ci-après :

Le verre est chauffé pendant cinq minutes dans un bain de nitrate de potassium et de sodium à la température de 265° + 5° C, puis il est plongé verticalement dans de l'eau à 15° + 2° C.

Art. 68. — Les verres soumis à chacune des épreuves précédentes représentant 1 pour 100 du lot à recevoir, avec un minimum de 10. Pour chacune d'elles, le bris de plus de 10 pour 100 des verres de l'échantillon entraîne le refus du lot.

Art. 69. — Lorsque les rallumeurs sont du type au ferrocérium, la température d'inflammation de celui-ci ne doit pas être inférieure à 250° C. La molette et les pierres doivent être telles que la gerbe d'étincelles qu'elles produisent soit homogène.

Le type de pierre à employer est précisé par la notice descriptive.

Art. 70. — Les rallumeurs à bande sont soumis à des essais destinés à évaluer l'intensité des projections de particules émises lors de la combustion des bandes, et l'aptitude à l'inflammation du grisou, que représentent ces particules.

Art. 71. — La lampe doit permettre de déceler, à flamme basse, la présence de grisou à partir de 1 pour 100.

### TITRE III

#### Marques et indications

Art. 72. — Sauf dispositions contraires de la décision d'agrément, chaque appareil livré doit porter, de façon apparente et durable, soit directement sur lui, soit sur une plaque qui lui est fixée à demeure, les marques et indications suivantes :

- 1° Le nom du constructeur ;
- 2° La désignation du type ;
- 3° La référence de la décision d'agrément ;
- 4° Le numéro de construction.

L'apposition d'un numéro de construction n'est pas obligatoire pour les lampes portatives électriques, les entrées de câbles, les pièces d'obturation se substituant aux entrées de câbles, les pièces intermédiaires pouvant se placer entre un carter principal et les pièces précédentes, et les appareils de connexion.

### TITRE IV

#### Dispositions diverses

Art. 73. — Le matériel visé aux titres I et II précédents construit en tout ou partie en alliage léger titrant plus de six pour cent de magnésium n'est pas susceptible d'agrément, à moins qu'il ne soit contenu à l'intérieur d'une enveloppe antidéflagrante ou protégé par isolant dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Toutefois, certains appareils de mesure, dont la liste et, éventuellement, les conditions d'emploi sont fixées par décisions ministérielles, pourront être agréés par dérogation à l'alinéa précédent.

Art. 74. — Toute dérogation au présent arrêté sera prononcée par arrêté.

Art. 75. — Le directeur des mines et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1966.

Le ministre des finances, du budget et des mines :

Edouard EBOUCKA-BABAKAS.

## DIMENSIONS DES JOINTS ET COMMUNICATIONS.

### Tableau récapitulatif

1° Longueur totale (article 16) :

VOLUME LIBRE « V » (cm <sup>3</sup> )	LONGUEUR TOTALE MINIMALE du joint « l » (mm)
V $\Delta$ 100	6
V IV 100	12,5

2° Interstice (article 18) :

LONGUEUR TOTALE « l » (mm)	INTERSTICE MAXIMALE « i » (mm)
12,5 « l $\Delta$ » 12,5	0,3
« l IV » 25	0,4
« l IV » 25	0,5

3° Longueur efficace (article 17) :

LONGUEUR TOTALE l » (mm)	LONGUEUR EFFICACE MINIMALE (mm)
12,5 « l $\Delta$ » 12,5	3
« l IV » 25	6
« l IV » 25	10

Longueur de guidage et jeu des pièces traversantes (article 19) :

DIAMÈTRE ou dimension transversale maximale : D (mm)	LONGUEUR MINIMALE du guidage « g » (mm)	JEU MAXIMAL « j » (mm)
D $\Delta$ 10	12,5	0,4
D IV 10	25	0,5

—oO—

### ANNEXE I

#### Conditions d'agrément du matériel de sécurité intrinsèque

Les circuits de sécurité intrinsèque ordinaire sont soumis aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessous.

Les circuits de haute sécurité intrinsèque sont soumis, en outre, aux dispositions du paragraphe 5.

Les circuits de sécurité absolue ne sont assujettis qu'aux seules dispositions du paragraphe 6.

1° Les branches du circuit sont classées en trois catégories :

La première catégorie comprend les branches dont la rupture ou le court-circuit se produit, ou peut se produire, en fonctionnement normal. Ce sont notamment celles qui comprennent un interrupteur ou des lignes légères.

La seconde catégorie comprend les branches dont la rupture ou le court-circuit accidentel n'est pas improbable. Ce sont notamment les dérivations comprenant des résistances, capacités, selfs, transformateurs, diodes, transistors.

La troisième catégorie comprend, d'une part, les branches dont la rupture ou le court-circuit accidentel est improbable telles que les circuits imprimés de connexion, de qualité convenable, et les conducteurs de forts diamètres, d'autre part, les branches enrobées dans un isolant.

## 2<sup>o</sup> Dispositifs antiselfs :

Les dispositifs destinés à détourner de l'étincelle de rupture l'énergie contenue dans une self dangereuse, appelés dispositifs anti-selfs (D. A. S.), doivent satisfaire aux conditions suivantes :

2-1 Ils ne doivent comprendre ni condensateurs chimiques dont la stabilité ne serait pas suffisamment garantie, ni redresseurs à pointe.

2-2 Les liaisons intérieures d'un D.A.S. et les connexions entre une self et son D.A.S. doivent être très robustes. (Un enrobage convenable dans un isolant de diodes de zener en opposition raccordées par soudure peut assurer aux D.A.S. qu'elles constituent une robustesse équivalente à celle des diodes raccordées par manchon fileté représentées par la figure 1).

2-3 Les D.A.S. doivent être montés de telle façon que leur débranchement produise celui de la self dont ils préviennent le danger. Lorsque la rupture de la branche contenant la self présente un danger d'inflammation du grisou, l'ensemble de cette self et du D. A. S. qui la protège doit être enrobé d'un seul bloc isolant ; ils deviennent ainsi des branches de troisième catégorie.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux D.A.S. constitués d'un anneau monobloc. (Les figures 1, 2 et 3 donnent le schéma D.A.S. tels que leur débranchement produise celui de la self dont ils préviennent le danger.

L'anneau monobloc est une pièce métallique cylindrique couplée avec la self sur un même circuit magnétique, qui, en cas de coupure de courant, est parcourue par un courant induit et absorbe une partie de l'énergie de cette self. Il n'existe aucune liaison électrique entre la self et l'anneau monobloc, ce qui élimine des risques de mise en défaut. Cet artifice ne convient qu'aux branches parcourues par un courant continu. Un anneau constitué de spires soudées entre elles est assimilable à un anneau monobloc).

2-4 La décision d'agrément pourra imposer aux constructeurs la vérification électrique des D.A.S. au cours de leurs montage.

3-1 La sécurité des branches de la troisième catégorie n'est pas vérifiée.

3-2 Dans les branches de deuxième catégorie, toute étincelle de rupture ou de fermeture doit être sans danger quand l'appareil est intact ou quand l'appareil est endommagé mais fonctionne encore.

3-3 Dans les branches de première catégorie, les étincelles de rupture ou de fermeture doivent être sans danger, que l'appareil soit intact ou endommagé même s'il ne fonctionne plus.

Les dommages envisagés au paragraphe 3 ne sont pas tous les dommages possibles, seuls sont à considérer les dommages dont la probabilité n'est pas extrêmement faible. Ainsi on ne tiendra généralement pas compte des ruptures ou courts-circuits susceptible d'intervenir sur les branches de 3<sup>e</sup> catégorie. Par contre la détérioration d'éléments fragiles 3 n'est pas improbable et son éventualité ne peut être négligée. C'est le cas notamment pour les redresseurs, transistors condensateurs, etc...

On n'envisage le plus souvent qu'un seul dommage sur le circuit. Toutefois si le dommage peut entraîner la détérioration d'autres éléments du circuit, il conviendra de tenir compte de tous les défauts qui risquent ainsi de se produire simultanément. Bien que la déconnection d'un D.A.S. soit le type même du dégât non apparent, elle est écartée a priori des dommages qui, d'après le paragraphe 3-2 ne doivent pas supprimer la sécurité de l'appareil ; la raison en est l'impossibilité de maintenir généralement en l'absence de D.A.S. la sécurité de circuits qui justement en ont été munis par nécessité.

Cette faiblesse démontre l'importance des dispositions du paragraphe 2 et aussi des dispositions particulières aux D.A.S. des circuits de haute sécurité contenues dans le paragraphe 5-1.

L'exemple le plus caractéristique de dommage qui permette encore le fonctionnement acceptable d'un appareil (paragraphe 3-3 est la rupture du transistor de l'un des deux circuits symétriques d'un montage « puhs pull » (voir figure 4).

Certains dispositifs, comme ceux qui utilisent des thyrons-transistors, réduisent en un temps très court la tension d'alimentation de tout ou partie de l'appareil quand il subit certains dégâts.

Si la baisse de tension est telle que l'appareil ne fonctionne plus, la vérification consécutive à ces dégâts peut porter seulement sur les branches de première catégorie, selon la règle du paragraphe 3-3.

4-2 La sécurité de la rupture est avérée soit par l'expérience, soit par le calcul.

4-2) Pour vérifier que l'étincelle de rupture d'une branche est incapable d'allumer le grisou, on y insère celui des deux éclateurs, éclateur lent ou éclateur rapide, qui paraît le plus dangereux, d'après les caractéristiques du circuit ; en cas de doute, on utilise successivement les deux éclateurs. On utilise un mélange d'air et de grisou dont la teneur est comprise entre 8,3 p.100 et 8,5 p.100.

Lors de l'épreuve d'un appareil intact ou des branches de première catégorie d'un appareil endommagé, l'intensité du courant circulant dans la branche est majorée de 100 p. 100. Lors de l'épreuve des branches de seconde catégorie d'un appareil endommagé qui fonctionne encore, l'intensité du courant circulant dans la branche est majorée de 50 p. 100.

En courant continu, l'épreuve est satisfaisante si aucune inflammation n'a été constatée en 200 essais. En courant alternatif, s'il est possible d'opérer à la pointe d'intensité on fera aussi 200 essais ; si c'est impossible on en fera 1000 ; l'épreuve est satisfaisante si aucune inflammation n'a été constatée.

4-3) Quand les caractéristiques du circuit permettent de comparer la rupture d'une de ses branches à celle d'un circuit simple dont la courbe de sécurité est connue, deux cas sont à considérer :

a) Si le circuit ne comprend que des résistances et des capacités, cette branche est dispensée d'épreuve si les marges de sécurité exigées par le paragraphe 4-2) sont satisfaites

b) Si le circuit comprend des inductances, cette branche est dispensée d'épreuve et sa rupture considérée comme exempte de danger, si l'énergie libérée est inférieure au centième de l'énergie nécessaire à l'inflammation du mélange grisou. L'éclateur lent comprend deux électrodes constituées par des lames de platine, l'une fixe, l'autre mobile entraînée par un disque qui entrent orthogonalement en contact par leurs tranches (voir figure 5). La tranche de la lame mobile porte des dents, ce qui prolonge la durée de l'arc s'il est alimenté par une source permanente et le rend plus dangereux.

L'éclateur rapide comprend une électrode fixe, élastique pointue et une lame mobile entraînée par un disque tournant rapidement (voir figure 6). Initialement appliquées l'une sur l'autre les deux lames se séparent à grande vitesse, ce qui engendre un arc bref. Or, lorsque l'énergie dépensée dans la rupture provient principalement d'une self et qu'elle est quantitativement limitée, sa dissipation est d'autant plus dangereuse qu'elle est plus rapide.

Les phénomènes qui se déroulent lorsqu'on rompt une branche d'un circuit comportant des inductances sont généralement complexes par nature et on ne peut le plus souvent prévoir exactement suivant quel processus se dissipera l'énergie emmagasinée dans ces inductances.

Autrement dit il est difficile de comparer avec précision l'effet de telle rupture à l'effet de la rupture des circuits simples expérimentaux utilisés pour étudier les conditions limites du risque, et dont en particulier les inductances ne comportent pas de noyaux saturables. Ainsi dans ce cas seul un coefficient de sécurité élevé permet d'éviter l'essai réel.

Il en est pas de même pour les circuits purement résistifs et purement capacitifs. D'une part  $I_{max}$  et  $U_{max}$  sont d'avance bien déterminés et d'autre part, la rupture des (uns) ou la fermeture des autres sont, dans des éclateurs donnés effectivement identiques à celles qui ont été réalisées sur les circuits expérimentaux. C'est pourquoi on exige, pour de tels circuits, que les coefficients de sécurité prévus au paragraphe 4-2.

## 5<sup>o</sup> Circuits de haute sécurité intrinsèque :

5-0 Un circuit de haute sécurité intrinsèque doit satisfaire, en outre, aux conditions complémentaires 5-1 à 5-3 suivantes :

5-1 Pour la protection contre l'inflammation que causerait la coupure du courant normal, seuls sont admis les D.A. S. constitués d'un anneau monobloc.

5-2 Les dispositifs qui, en cas de détérioration, réduisent en un temps très court la tension d'alimentation de tout ou

partie d'un appareil doivent être montés de telle façon que leur débranchement supprime l'alimentation de la partie protégée de l'appareil.

5-3 Mélange des tensions. Les appareils alimentés par des transformateurs abaisseurs de tension ou actionnant des relais insérés dans des circuits étrangers doivent être efficacement protégés contre le mélange de tensions.

Aucune partie d'un circuit de haute sécurité intrinsèque ne doit être contenue dans un câble comportant soit des circuits qui ne sont pas de sécurité intrinsèque, soit des circuits de sécurité intrinsèque ordinaire.

La figure 7 représente le schéma de montage d'un dispositif à thyatron-transistor mettant la source en court-circuit lorsqu'un dommage augmente l'intensité à travers l'appareil et réalisant la condition 5-2.

Les figures 8 a et 8 b donnent le schéma d'un dispositif propre à éliminer le risque de mélange de tension dans un transformateur par emploi d'un écran statique.

La figure 9 indique une disposition de relais propre à éviter le mélange de tension).

#### 6° Circuits de sécurité intrinsèque absolue :

6-1 Pour l'examen d'un circuit de sécurité intrinsèque absolue on imagine les combinaisons les plus dangereuses des éléments qui constituent ce circuit. Quelle que soit la combinaison ainsi envisagée, aucune étincelle de rupture ne doit allumer un mélange grisouteux. Cette condition est vérifiée conformément au paragraphe 4, soit par l'expérience soit par le calcul.

6-2 Un circuit de sécurité intrinsèque absolue ne peut être alimenté par un transformateur abaisseur de tension. Aucune partie d'un tel circuit ne doit se trouver dans une même enveloppe ou dans un même câble qu'un autre circuit. Toutefois, la décision d'agrément peut autoriser la présence de deux ou plusieurs circuits de sécurité intrinsèque absolue dans une même enveloppe ou dans un même câble.

## ANNEXE II

### *Instruction pour l'application de l'arrêté relatif aux règles de construction et d'agrément du matériel électrique et des lampes de sûreté à flamme utilisables dans les mines grisouteuses.*

L'arrêté n° 4200/MFBM-M. du 18 octobre 1966 fixe diverses règles concernant la construction de certaines catégories d'appareils destinés à être employés en atmosphère grisouteuses ainsi que les modalités de leur livraison aux utilisateurs.

La présente instruction a pour but d'éclaircir certaines définitions données par cet arrêté et de préciser les conditions particulières d'emploi auxquelles seront assujettis certains matériels après agrément.

Afin d'éviter toute confusion, il y a lieu ici de rappeler que le matériel visé par ledit arrêté est celui qui est « utilisable dans les mines grisouteuses » encore dit « de sécurité contre le grisou » à l'exclusion de tout autre.

Article 3. de l'arrêté n° 4200/MFBM-M. du 18 octobre 1966.

Les décisions d'agrément préciseront, en tant que de besoin, les règles spéciales d'utilisation, d'entretien et de vérification qui s'imposent aux utilisateurs, notamment celles que définissent les commentaires ci-dessous des articles 38, 40 et 43.

Art. 13. — Il est rappelé, à propos de l'article 13, que les câbles et canalisations électriques ne sont pas visés par la dénomination de « matériel électrique de sécurité contre le grisou » et ne sont donc pas soumis à un agrément.

Art. 16. — La figure I, relative aux filetages, montre comment doit être mesurée la hauteur des filets en prise pour l'application de l'article 16.

Art. 17. — Les figures 2, 3 et 4 sont relatives à des joints percés de trous pour recevoir des vis, bouchons ou goujons. Elles définissent la longueur efficace « d », la longueur totale « l », l'interstice du joint « i » à prendre en considération pour l'application de l'article 17.

Art. 18. — La figure 5, relative à un cas d'emboîtement cylindrique, définit la longueur du joint relative à la différence de diamètre à prendre en considération pour l'application de l'article 18. Un deuxième joint peut d'ailleurs être

constitué par l'ensemble (i, i 2) auquel cas l'interstice à considérer est le plus grand des deux interstices (d2 d1) ou (i') et la longueur équivalente, le total des longueurs.

La figure 6 est analogue, dans le cas d'un seul joint annulaire.

Art. 19. — Les figures 7, 8 et 9, relatives au cas d'une pièce traversant l'enveloppe, définissent la longueur de guidage « g », et le jeu « j » à prendre en considération pour l'application de l'article 19.

Dans le cas de la figure 8, le jeu à considérer est la plus grande des deux quantités (c' 2, c' 1) et c 2, c 1).

Dans le cas de la figure 9, où la pièce comporte un joint d'étanchéité, la longueur « g » à considérer est égale à la somme de g1 et de g2.

Art. 20. — La figure 10 indique, à titre d'exemple, un dispositif d'assemblage des plaquettes conforme aux dispositions de l'article 20.

La longueur efficace fixée à l'article 17 est ici égale à « d »

Art. 22. — Les figures 11, 12 et 13 sont relatives à des joints assurés par des garnitures plastiques qui sont prévues à titre exceptionnel par l'article 22. La longueur du joint à considérer par rapport aux valeurs de l'article 16 est alors « I ».

Dans la figure II, le cône en plomb est souvent remplacé par un cône en matière plastique.

Art. 35. — Dans un circuit de sécurité intrinsèque absolue, l'inocuité de l'étincelle résulte de la seule limitation de la puissance des sources et de l'énergie contenue dans les capacités et les selfs ; un tel circuit ne peut donc être alimenté par un transformateur abaisseur de tension. Le champ d'application de la sécurité intrinsèque absolue a été jusqu'ici limité.

Dans les autres circuits de sécurité intrinsèque, la limitation de la puissance et de l'énergie joue encore un rôle essentiel, mais elle n'est plus suffisante pour garantir la sécurité quels que soient les dommages subis ; d'autres précautions lui sont associées, telles que la robustesse ou l'isolation de certains éléments dont la rupture mettrait le circuit en défaut, l'emploi de dispositifs dits « antiselfs » destinés à détourner de l'étincelle une partie de l'énergie. L'annexe I (conditions d'agrément) à laquelle se réfère l'article 35 de l'arrêté précise la distinction entre sécurité intrinsèque ordinaire et haute sécurité intrinsèque.

Art. 38. — Il résulte de la définition de l'article 38 que les appareils de raccordement connus sous le nom de prolongateurs boulonnés à broches amovibles et, d'une manière générale, les appareils de raccordement exigent pour leur mise en oeuvre l'utilisation d'outils spéciaux ne sont pas soumis aux prescriptions des articles 39 et 40. Leur ouverture sous tension présente de ce fait un risque important. Elle n'est guère à craindre de la part du personnel électrique spécialisé, bien averti de l'obligation de mettre l'installation hors tension avant tout démontage. Pour éviter que leur démontage ne soit effectué par du personnel d'exploitation, ces appareils ne seront pas employés à l'aval des coffrets de chantiers, sauf s'ils sont montés sur des câbles armés, les opérations de connexion des câbles armés étant toujours du ressort du personnel électrique spécialisé.

Art. 39. — La sécurité des appareils de connexion de câble repose, à la fois sur la conception de ces appareils et sur l'emploi en est fait dans l'exploitation. C'est pourquoi ce matériel est assorti de conditions d'emploi aussi précises que possible, qui figurent dans les décisions d'agrément.

L'enveloppe antidéflagrante et les circuits de sécurité intrinsèque, dont il est question à cet article et aux articles suivants, doivent, bien entendu, répondre aux spécifications des chapitres 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté.

Art. 40. — La plupart des appareils de connexion comportent au moins une fiche pilote, qui, par l'ouverture d'un circuit pilote se produisant avant séparation, permet de télécommander la mise hors tension de certains conducteurs.

Ce système de verrouillage électrique est désormais imposé pour tous les appareils de connexion, à l'exception de certains petits appareils et des prises de courant.

Dans le cas de prolongateurs et connecteurs, où il y a lieu d'éviter que des fractions de câbles ne restent accidentellement sous tension, l'ouverture du circuit pilote devra toujours provoquer la mise hors tension des conducteurs du câbles amont.

Enfin, il y a lieu de s'assurer que tout contact intempes-  
tif entre les fiches restent sous tension et accessibles après  
l'ouverture de l'appareil, ou entre une de ces fiches et la ter-  
re, n'est pas de nature à mettre en cause la sécurité intrin-  
sèque des circuits intéressés ou à provoquer des phénomènes  
dangereux, tels qu'une fermeture du circuit pilote ayant  
pour effet de remettre sous tension certains conducteurs.

Art. 42. — La figure 14 montre, à titre d'exemple, un  
profil d'entrée de câble souple qui satisfait à la condition  
du deuxième alinéa de l'article 42.

Art. 43. — Le courant alimentant un coffret devra pou-  
voir être coupé par la manoeuvre d'un organe de coupure  
situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

S'il s'agit d'un coffret à ouverture rapide, dont l'asservi-  
sissement de la porte à l'organe extérieure de coupure n'est  
pas réalisé mécaniquement, son emploi, comme appareillage  
d'exploitation pour la commande directe des engins de  
chantiers, n'est pas admis.

Art. 72. — Conformément à l'article 6 de l'arrêté, la li-  
vraison des appareils par le constructeur ne doit pas être  
accompagnée d'un certificat de conformité, ni, pour les en-  
veloppes antidéflagrantes, d'un procès-verbal d'épreuve  
lorsque celle-ci a été effectuée sous sa propre responsabilité  
l'utilisateur ne doit cependant accepter que les appareils sur  
lesquels figurent les marques et indications prévues à ar-  
ticle, ou éventuellement à la décision d'agrément. Le simple  
fait pour le constructeur de livrer un appareil muni de  
telles marques, ou figure notamment la référence de la  
décision d'agrément, engagera sa responsabilité en ce qui  
concerne la conformité de l'appareil livré avec le type agréé  
et les exigences de la décision d'agrément.

Il en sera de même dans le cas de modification des mar-  
ques et indication à la suite d'une transformation de l'ap-  
pareil.

Il est rappelé, en outre, qu'en vertu de l'article 8 du mê-  
me arrêté, le constructeur d'un appareil de type agréé doit  
remettre au premier utilisateur de chaque appareil livré et  
éventuellement, à tout utilisateur ultérieur qui en ferait la  
demande, une copie de la décision d'agrément, une notice  
comportant toutes indications utiles sur les conditions nor-  
males d'utilisation de l'appareil et, le cas échéant, un exem-  
plaire ou une copie certifiée conforme du procès-verbal  
d'épreuve, lorsque celle-ci a été effectuée sous la direction  
d'un expert désigné par le service des mines.

Pour les appareils dispensés d'un numéro de construc-  
tion, le constructeur pourra cependant ne fournir qu'un  
exemplaire des documents précédents, pour une série d'ap-  
pareils livrés au même utilisateur.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Promotion

— Par arrêté n° 4251 du 21 octobre 1966, sont promus  
à 3 ans aux échelons de leurs grades au titre de l'année 1965,  
les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie  
II des services techniques (mines) de la République dont  
les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

#### Aide-manipulateur de laboratoire de 4<sup>e</sup> échelon

MM. N'Kodia (Paulin), pour compter du 5 novembre 1966.

Banimbadio (Emile), pour compter du 20 décembre  
1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de  
solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus in-  
diquées.

### DIVERS

— Par arrêté n° 3464 du 26 août 1966, l'or extrait du sol  
et du sous-sol sur l'ensemble du territoire de la République  
du Congo doit obligatoirement être vendu au service des  
mines, soit directement, soit par l'intermédiaire des collec-  
teurs officiels qui sont désignés et agréés pour chaque zone  
d'extraction par le directeur des mines et de la géologie.

Les particuliers désirant se livrer à l'exploitation artisa-  
nale de l'or doivent être titulaires d'une carte d'orpailleur  
délivrée par le directeur des mines et de la géologie.

La durée de validité de la carte est de deux ans. Elle  
mentionne les nom, prénoms, le domicile, le numéro, le  
lieu et la date de délivrance de la carte d'identité du titu-  
laire, la zone d'orpillage et le nom du collecteur à qui doit  
être remis le métal.

La délivrance de la carte est soumise au versement d'une  
redevance de deux mille francs en timbres fiscaux qui se-  
ront collés sur la carte.

Les demandes de carte d'orpillage doivent être adres-  
sées au directeur des mines et de la géologie sous le couvert  
du collecteur de la zone d'orpillage qui versera contre ré-  
çu au service des mines une redevance de 100 francs par car-  
te délivrée.

Les cartes, préalablement visées par le préfet de la région  
intéressée, seront remises aux titulaires par les collecteurs.

Le chef du service des mines ouvrira un registre dans  
lequel seront mentionnés le numéro des cartes délivrées ;  
l'identité des titulaires et les redevances versées par les  
collecteurs. Chaque fin de trimestre le montant de ces  
redevances sera reversé au trésor sur ordre de recette émis  
par l'ordonnateur.

Les cartes d'orpillage sont strictement personnelles. Il  
est interdit à leurs titulaires de recruter du personnel pour  
leurs travaux d'exploitation sauf si ce personnel est déjà  
titulaire de cartes d'orpillage réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont  
punies conformément aux dispositions du code minier.

La validité des cartes d'orpillage délivrées antérieure-  
ment à la date de signature du présent arrêté expirera le  
31 décembre 1966.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent  
arrêté.

— Par arrêté n° 4199 du 18 octobre 1966, il est accordé  
à la Compagnie métallurgique et minière, à compter du 15  
septembre 1966, trois permis d'exploitation, valables pour  
étain, or, niobium, tantalite et tungstène et portant les nu-  
méros RC5 - 15 - RC5 - 16, RC5 - 17 dans la préfecture du  
Kouilou, sous-préfecture de Madingou-Kayes et délimités  
comme suit :

#### Permis d'exploitation n° RC 5 - 15 :

Carré de 10 Km × 10 Km aux côtés orientés Nord-Sud  
et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à une distance de  
320 mètres du confluent des rivières Mangala et Mankongo  
dans une direction qui se déduit du Nord géographique  
par une rotation de 72 degrés dans le sens de rotation des  
aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont  
approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 36' 26" sud ;  
Longitude : 11° 20' 27" Est.

#### Permis d'exploitation n° RC 5 - 16 :

Carré de 10 Km × 10 Km aux côtés orientés Nord-Sud  
et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à une distance de  
150 mètres du confluent des rivières Moukadiboma et  
Mouimba dans une direction qui se déduit du Nord géogra-  
phique par une rotation de 316 degrés dans le sens de rota-  
tion des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont  
approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 36' 26" Sud ;  
Longitude : 11° 25' 53" Est.

#### Permis d'exploitation n° RC 5 - 17 :

Carré de 10 Km × 10 Km aux côtés orientés Nord-Sud  
et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à une distance de  
160 mètres du confluent des rivières Makaba et Boumba  
dans une direction qui se déduit du Nord géographique par  
une rotation de 313 degrés dans le sens de rotation des  
aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du poteau-signal sont  
approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 36' 26" Sud ;  
Longitude : 11° 31' 19" Est.

— Par arrêté n° 4300 du 24 octobre 1966, en application du décret n° 62-141, M. Krengel (Joseph), domicilié avenue Paul Doumer (Grand Hôtel du Parc) B.P. 145 à Brazzaville est autorisé à ouvrir à Brazzaville un bureau d'achat d'importation et d'exportation de diamants bruts non clivés ni taillés.

M. Krengel (Joseph), est autorisé à acheter, importer, détenir, exporter des diamants bruts dans les conditions définies par le cahier des charges.

Le directeur de la bourse du diamant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4301 du 24 octobre 1966, la valeur taxable du minerai d'étain extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1965, est fixée à 465 876 francs CFA à la tonne de minerai à environ 75% de métal.

La valeur taxable du minerai mixte plomb-zinc extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1965, est fixée à 8 631,70 Francs CFA à la tonne de mine de minerai avec une teneur moyenne de métal variant de 46 à 53%.

La valeur taxable du minerai de cuivre extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1965, est fixée à 48 428,42 francs CFA à la tonne de minerai avec une teneur moyenne de métal variant de 27 à 40%.

La valeur taxable du pétrole brut extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1965, est fixée à 2 879,70 francs CFA à la tonne de pétrole brut.

— Par arrêté n° 4302 du 24 octobre 1966, la commission des valeurs taxables des substances minérales mises en circulation au cours de l'année 1966, prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933, est constituée comme suit :

*Président :*

Le directeur des mines et de la géologie ;

*Membres :*

Le chef du service des mines ;

Un représentant de la direction des Finances ;

Le chef du service des domaines, de l'enregistrement et du timbre.

A cette commission sont adjoints avec voix délibératives :

Le directeur de la société des pétroles d'Afrique équatoriale ;

Le directeur de la société minière de M'Passa.

---

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Nomination

— Par arrêté n° 4214 du 20 octobre 1966, sont nommés gardiens de la paix stagiaires, indice 150, groupe 5, catégorie D-11, les agents dont les noms suivent :

MM. Matsimouna (François) ;  
 Kouandzi (Simon) ;  
 M'Bouabani (Raphaël) ;  
 Oléka (Lambert) ;  
 Mahoungou (Aimé-François) ;  
 Souami ;  
 Dzon (Antoine) ;  
 Missamou (Jean-Gaspard) ;  
 Miyékamané (Edouard) ;  
 Malingou (Firmin) ;  
 N'Gouloubi (Michel) ;

MM. Ekia (Fidèle) ;  
 N'Sondé (Simon) ;  
 Bandzouzi (Philippe) ;  
 N'Zila-Malembé (Dieudonné) ;  
 Matadi (Prosper) ;  
 N'Sana (Philibert) ;  
 Touanga (Marcel) ;  
 Illoki (Alphonse) ;  
 Tsuba (Jean) ;  
 Atipo (Daniel) ;  
 Benzé (Camille) ;  
 Malanda (Jacques) ;  
 Mampouya (Edouard) ;  
 Makoundi-Gouemo (André) ;  
 Schmid (Edouard) ;  
 Pandi (André) ;  
 Louhouangou (Antoine) ;  
 Bayakamba (Paul) ;  
 N'Gouala (François-Moise) ;  
 Yandza (Nicodème) ;  
 N'Tétani (Pierre) ;  
 Luemba-Buto (Bernard) ;  
 Balina (Dominique) ;  
 Bitsindou (Raphaël) ;  
 Kinzonzi (Louis) ;  
 Boula (Jean) ;  
 Kimono-Kiouba (Paul-Marie) ;  
 Anga (Frédéric) ;  
 Maloko (Norbert) ;  
 Bangazi (Prosper) ;  
 Likeniabéka (Marcel) ;  
 Bandoki (Adolphe) ;  
 Loukouzi (Daniel) ;  
 Mountali (Joseph) ;  
 Badia (Marc) ;  
 Bagnambé (Henri-Michel) ;  
 Backana (Etienne) ;  
 Sondi (Aaron).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1966.

---

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Nomination

— Par arrêté n° 4348 du 26 octobre 1966, M. Tsoumou (Simon), est nommé président-suppléant du tribunal de droit local du premier degré de Zananga en remplaçant de M. N'Gounda (Théophile), dont le mandat expire le 29 octobre 1966.

— Par arrêté n° 4297 du 24 octobre 1966, il est mis fin aux fonctions de juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire exercées par intérim par M. Bigémi (François).

M. Bigémi (François), est appelé à exercer les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Brazzaville en remplacement de M. Adouki admis à la faculté de droit de Bordeaux.

M. Mouanga-Billa (Alphonse), précédemment juge d'instance au tribunal d'impfondo est nommé par intérim juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire en remplacement de M. Bigémi (François).

Le présent arrêté prendra effet à la date de prise de service des intéressés.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 66-291 du 14 octobre 1966, complétant l'article 5 du décret n° 65-238 du 16 septembre 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;  
 Vu le décret n° 63-199 du 20 juin 1963 portant organisation des stages effectués à l'étranger par les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration ;  
 Vu le décret n° 65-238 du 16 septembre 1965, modifiant le décret n° 63-199 du 20 juin 1963, portant organisation des stages effectués à l'étranger par les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration ;  
 Vu le décret n° 61-262 du 13 octobre 1961, déterminant les règles de désignation pour la participation aux stages professionnels ;  
 Vu le décret n° 66-88 du 26 janvier 1966, portant création de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 65-238 du 16 septembre 1965, sont complétées comme suit :

Après :

« Si le stage comporte l'attribution d'une bourse d'une organisation internationale ou d'un pays étranger, la bourse congolaise d'études ou de stage est supprimée ou réduite à un complément selon que le montant de cette bourse étrangère est supérieure ou inférieure à la bourse spéciale congolaise telle que définie à l'article 2 ci-dessus ».

Ajouter :

Toutefois, il sera en outre alloué à la famille restée au Congo une indemnité forfaitaire égale au tiers de la solde du chef de famille qui effectue son stage soit dans un pays à monnaie non convertible, soit dans un pays à monnaie convertible mais dont la législation interdit aux stagiaires le transfert au Congo de tout ou partie de la bourse qui leur a été accordée.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* Brazzaville, le 14 octobre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,  
 ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux,  
 ministre de la justice  
 et du travail

F.-L. MACOSSO.

Pour le ministre des finances :

Le garde des sceaux, ministre de  
 la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

Vu l'arrêté 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret 63-198 du 28 juin 1963 complétant les dispositions du décret n° 61-125/FP du 5 juin 1961 fixant le statut des cadres des catégories BCD de la santé publique du Congo ;

Vu le décret 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nominations aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 10 septembre 1966,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers ( administration générale ) de la République dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Sianard (Charles) ;  
 N'Kodia (Jean) ;  
 Gomat (Georges) ;  
 Koutadissa (Antoine) ;  
 N'Tsatouabantou-Milongo (André) ;  
 Ondziel (Gustave) ;  
 Itoua (Diendonné) ;  
 Goma (David) ;  
 Kibongui-Saminou (Placide)  
 Bamba François  
 Loemba (Norbert) ;  
 Youlou-Kouya (Honoré).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Mondjo (Nicolas) ;  
 Samba (Prosper) ;  
 Sita (Félix) ;  
 Dibas (Franck) ;  
 Okoko-Esseau (Thomas) ;  
 Bokilo (Gabriel) ;  
 Ickonga (Auxence) ;  
 Mombongo (Auguste) ;  
 N'Kounkou (Pierre) ;  
 Tchikaya (Germain).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. Malonga (Jacques).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* Brazzaville, le 21 octobre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances  
 du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la justice  
 et du travail,

F.-L. MACOSSO.

DÉCRET N° 66-294/MT-DGT-DGAPE-3-1 du 21 octobre 1966, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 des administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

DÉCRET N° 66-295/MT-DGT-DGAPE-13-4 du 21 octobre 1966<sup>7</sup> portant promotion des administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat

Vu le décret 62-426 /FP. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 66-294/DGT-DGAPE-I du 21 octobre 1966 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 des administrateurs des services administratifs et financiers,

DÉCRÈTE :

Art 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 6 juillet 1966 :

MM. Sianard (Charles) ;  
N'Kodia (Jean) ;  
Gomat (Georges) ;  
Koutadissa (Antoine) ;  
Ondziel (Gustave) ;  
N'Tsatoubantou-Milongo (André), pour compter du 3 juin 1966.

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 28 juin 1966 :

MM. Mondjo (Nicolas) ;  
Sita (Félix) ;  
Dibas (Franck) ;  
Okoko-Esseau (Thomas) ;  
Ickonga (Auxence).

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Malonga (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiqués sera publiée au *Journal-officiel*.

Brazzaville, le 21 octobre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le ministre des finances,  
du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la justice,  
et du travail,

F. L. MACOSSO.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

*Tableau d'avancement - Nomination - Promotion -  
Intégration - Affectation - Re traite - Détachement -  
Changement de spécialité - Récoation - Radiation -*

— Par arrêté n° 4217 du 21 octobre 1966, M. Maléla (Joseph), agent technique géographe 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C II des services techniques (service géographique) de la République, en stage en France, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1966, pour le 4<sup>e</sup> échelon de son grade.

— Par arrêté n° 4109 du 13 octobre 1966, en application des dispositions des décrets n°s 62-195 et 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres, les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires des CAP de sténo-dactylo et d'employé de banque, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommés aux grades ci-après ; ACC et RSMC : néant.

*Commis principal 1<sup>er</sup> échelon indice, local 230*

M. Longuelé (André), en service détaché à l'office congolais des changes à Brazzaville.

*Dactylographe qualifié 1<sup>er</sup> échelon indice local 230*

M. Kouyela (Daniel), en service à l'armée populaire nationale à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 juin 1965 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4211 du 19 octobre 1966, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, MM. M'Poussa (Sébastien) et Missié (Jean-Pierre), ayant satisfait aux études agricoles du deuxième degré du lycée technique d'Etat de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques ((agriculture) et nommés au grade de conducteur principal stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service des intéressés et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 juillet 1966.

Par arrêté n° 4219 du 21 octobre 1966, en application des dispositions des décrets 62-195 et 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres de la République du Congo, les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du CAP d'aide-comptables sont nommés dans les cadres de la catégorie C II des postes et télécommunications, conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant (régularisation) :

*Ancienne situation :*

M. Niabia (Sébastien), nommé agent manipulant de 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 pour compter du 11 avril 1963 ;

Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 pour compter du 11 avril 1965.

*Nouvelle situation :*

Nommé agent d'exploitation 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 pour compter du 13 juin 1964 ;

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 400 pour compter du 13 juin 1964.

*Ancienne situation :*

M. Batila (Alphonse), nommé agent manipulant de 9<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 7 mai 1965.

*Nouvelle situation :*

Nommé agent d'exploitation 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 pour compter du 11 juin 1966.

*Ancienne situation :*

M. Mounsoumbansi (Edouard), titularisé agent manipulant de 7<sup>e</sup> échelon, indice 200 pour compter du 18 mars 1962.

Promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 18 mars 1964.

*Nouvelle situation :*

Nommé agent d'exploitation 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 pour compter du 18 mars 1962 ;

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 400 pour compter du 18 mars 1964.

*Ancienne situation :*

M. N'Goma (Bernard), nommé agent manipulant de 8<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 30 juin 1963.

Promu au 9<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 30 juin 1965.

*Nouvelle situation :*

Nommé agent d'exploitation 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 pour compter du 16 juin 1962.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 400 pour compter du 16 juin 1964.

*Ancienne situation :*

M. Louvouezo (Dominique), nommé agent manipulant de 8<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Promu au 9<sup>e</sup> échelon indice 260 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

*Nouvelle situation :*

Nommé agent d'exploitatin 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 pour compter du 12 juin 1963.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon indice 400 pour compter du 12 juin 1965.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4218 du 21 octobre 1966, M. Maléla (Joseph), agent technique géographe 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C II des services techniques (service géographique) de la République, en stage en France, est promu au titre de l'année 1966 au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC néant ;

— Par arrêté n° 4108 du 13 octobre 1966, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, M. Mandji-Tati, commis statisticien contractuel de 2<sup>e</sup> échelon (indice local 150) en service à la direction du service national de la statistique, des études économiques et démographiques à Brazzaville, titulaire du diplôme du centre international de formation statistique de Yaoundé, est intégré dans les cadres de la catégorie D I des services techniques (statistique) et nommé commis statisticien stagiaire (indice local 200) ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

— Par arrêté n° 4177 du 18 octobre 1966, en application des dispositions de l'article 33, alinéa 1 du décret 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M. Makosso (Jean-Claude), moniteur supérieur stagiaire du cadre de la catégorie DJ de l'enseignement en service à Loudima, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre de la catégorie CI des services sociaux (enseignement) de la République et nommé instituteur-adjoint stagiaire indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

— Par arrêté n° 4252 du 21 octobre 1966, en application des dispositions des décrets nos 62-195 et 62-197/FP du 5 juillet 1962 pr si conformément aux articles 20 et 60 dola

loi 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres de la République, M. Gouloubi (Maurice), sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe des cadres de la catégorie D II de la police, en service à la présidence à Brazzaville, titulaire du CAP (spécialité menuiserie) et ayant effectué avec succès le stage pédagogique est intégré dans les cadres de la catégorie D I des services sociaux (enseignement technique) de la République et nommé instructeur de l'enseignement technique, 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 pour compter du 25 août 1966 ; ACC et RSMC : néant.

M. Gouloubi est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 4105 du 13 octobre 1966, M. Elenga (Boniface), commis 7<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers en service au secrétariat général du Gouvernement est mis pour ordre à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail pour servir à l'école nationale de l'administration à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4106 du 13 octobre 1966, M. Bayonne (Antoine), commis de 5<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers précédemment en service à la direction des finances est mis à la disposition de l'inspecteur général des finances pour servir au service des logements à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 22 août 1966, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4175 du 18 octobre 1966, M. Waguil (Gaston), planton 7<sup>e</sup> échelon, est mis à la disposition de l'inspecteur général des finances pour servir à l'inspection du matériel à Brazzaville en complément d'effectif.

— Par arrêté n° 4176 du 18 octobre 1966, M. Oniangué (Martin), commis principal 2<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers en service à Fort-Roussel est mis à la disposition du procureur général, près la cour d'appel en complément d'effectif.

— Par arrêté n° 4040 du 7 octobre 1966, il est mis fin au détachement auprès de l'administration militaire française (armée de l'air) de M. Malonga (Cyprien), dactylographe de 6<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie D2 des services administratifs et financiers.

M. Malonga (Cyprien), dactylographe de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D2 des services administratifs et financiers est admis, en application des articles 5 (paragraphe 2), 19, 20 et 25 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4043 du 7 octobre 1966, il est mis fin au détachement auprès de l'administration militaire française (armée de l'air) de M. Biyédi (Philippe) dactylographe de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D2 des services administratifs et financiers.

M. Biyédi (Philippe), dactylographe de 4<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie D2 des services administratifs et financiers, est admis en application des articles 5 (paragraphe 2), 19, 20 et 25 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4116 du 13 octobre 1966, M. Batanga (André), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A II des services administratifs et financiers précédemment en service à la présidence de la République est placé en position de détachement auprès de la société congolaise d'aménagement de l'habitat urbain et rural (SCAHUR) à Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite sera assurée par les fonds du budget autonome de la société d'aménagement de l'habitat urbain et rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 octobre 1963.

— Par arrêté n° 4103 du 13 octobre 1966, M. Battambika (Thomas), commis 5<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers, indice 190 en service à la préfecture du Kouilou à Pointe-Noire est versé à concordance de catégorie dans le cadre des aides-comptables des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé aide-comptable 5<sup>e</sup> échelon, indice 190 ; ACC et RSMC : néant ;

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 avril 1966.

— Par arrêté n° 4107 du 13 octobre 1966, M. Louamba (Abel), commis des services administratifs et financiers 5<sup>e</sup> échelon, en service à la direction des finances est intégré par concordance de catégorie dans le cadre des aides-comptables des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable 5<sup>e</sup> échelon, (indice local 190) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

— Par arrêté n° 4111 du 13 octobre 1966, en application des dispositions combinées des articles 15 du décret 59-182 FP du 21 août 1959 et 6 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960 M. Loubandzi (Jean-Jacques), brigadier de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon indice local 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes, est intégré par concordance de catégorie dans le cadre du service sédentaire des douanes et nommé agent de constatation de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 (catégorie D 1) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4119 du 13 octobre 1966, M. Comba (Marcel), dactylographe 6<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers en service à l'hôpital A.Sicé de Pointe-Noire est, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, versé à concordance de catégorie dans le cadre des aides-comptables des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé aide-comptable 6<sup>e</sup> échelon, indice 210 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

— Par arrêté n° 4114 du 13 octobre 1966, M. N'Ganzi (Sébastien), sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe des cadres de la catégorie D 2 de la police, précédemment en service au commissariat de police de Fort-Rousset est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4222 du 21 octobre 1966, M. Paraiso (Alice), comptable du trésor 4<sup>e</sup> échelon, en service détaché au Dahomey est rayé des contrôles des cadres congolais en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République du Dahomey, son pays d'origine (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

— Par arrêté n° 4102 du 13 octobre 1966, un rappel d'ancienneté de 1 an, 10 mois, 26 jours, pour services militaires est attribué à M. Konda (Samson), gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe des cadres de la catégorie DII. de la police .

— Par arrêté n° 4115 du 13 octobre 1966, est et demeure retiré l'arrêté n° 3135/MJT-DFF-PC. du 3 août 1966 attribuant un rappel d'ancienneté pour services militaires à M. Ibouanga (Pierre), gardien de prison et reconstituant sa carrière administrative.

— Par arrêté n° 4118 du 13 octobre 1966, est et demeure retiré l'arrêté n° 3561/MT-DGT-DGAPF.-2 du 3 septembre 1966 versant M. Makouezi (Grégoire) dans le cadre des aides-comptables qualifiés des services administratifs et financiers.

M. Makouezi (Grégoire), commis principal de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, en service à Kindamba est versé par concordance de catégorie dans le cadre des aides-comptables qualifiés des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé aide-comptable qualifié 3<sup>e</sup> échelon ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

## DIVERS

— Par arrêté n° 4182 du 18 octobre 1966, un concours direct pour le recrutement d'un contrôleur du travail est ouvert en 1966.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, titulaires du B.E., du B.E.P.C. ou du B.E.C.

Seront directement adressés au ministère de la justice et du travail à Brazzaville les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur papier libre ;
- Un extrait d'acte de naissance ou transcription à l'état civil du jugement en tenant lieu ;
- Une copie du B.E., du BEPC. ou du BEC. ;
- Un certificat médical d'aptitude physique ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera définitivement close le jeudi 3 novembre 1966.

Les épreuves entièrement écrites, auront lieu les 3, 4 et 5 décembre 1966 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de correction des épreuves dudit concours sera composé comme suit :

### Président :

Le ministre de la justice et du travail ou son représentant

### Membres :

Six membres désignés par le directeur général de l'enseignement ;

### Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans les centres d'examen des commissions de surveillance.

## ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de contrôleurs du travail

Judi 9 juin 1966 :

### Epreuve n° 1 :

Géographie économique (coefficient 3), de 8 heures à 11 heures.

### Epreuve n° 2 :

Commentaire de texte (coefficient 3), de 15 heures à 17 heures.

Vendredi 10 juin 1966 :

### Epreuve n° 3 :

Composition française (coefficient 4), de 8 heures à 11 heures.

### Epreuve n° 4 :

Instruction civique (coefficient 2), de 15 heures à 17 heures.

Samedi 11 juin 1966 :

### Epreuve n° 5 :

Histoire (coefficient 4) de 8 heures à 11 heures.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Ne peuvent être déclarés admis que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un nombre total de points égal ou supérieur à 156.

— Par arrêté n° 4233 du 21 octobre 1966, les subventions suivantes sont accordées sur le produit de la taxe d'apprentissage perçue en 1966 sur la base des salaires versés par les entreprises en 1965.

Direction de l'enseignement technique.....	3 700 000 »
Centre des polios.....	1 000 000 »
Direction de la santé publique.....	2 500 000 »
Ecole nationale d'administration.....	2 700 000 »
Centre de formation professionnelle rapide.....	1 700 000 »
Chambre de commerce de Brazzaville.....	1 400 000 »
Chambre de commerce de Pointe-Noire....	1 400 000 »

Les dépenses résultant du versement de ces subventions sont imputables au budget de l'État, chapitre 342, paragraphe 13, section 737.

— o o —

RECTIFICATIF N° 4226/MT-DGT-DGAPE.3-4 du 21 octobre 1966 à l'arrêté n° 2863/FP-PC. du 15 juillet 1966 portant intégration des fonctionnaires des cadres de la catégorie D.I. dans les cadres de la catégorie C.I. des postes et télécommunications de la République.

Au lieu de :

*Ancienne situation :*

M. Obili (Gaston), intégré et nommé commis 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 12 juin 1963 ; ACC : 2 ans ; 23 jours ; RSMC : néant.

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 12 juin 1963 ; ACC : 23 jours ; RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

Nommé agent d'exploitation de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 pour compter du 12 juin 1963 ; ACC : et RSMC : néant.

*Ancienne situation :*

M. Woziambou (François), intégré et nommé commis de 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 13 juin 1963 ; ACC : 10 mois 6 jours RSMC : néant.

Promu au 3<sup>e</sup> échelon indice 280 pour compter du 12 juin 1965 ; ACC : 10 mois 6 jours ; RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Intégré et nommé agent d'exploitation de 1<sup>er</sup> échelon indice 370 pour compter du 12 juin 1963 ; ACC : et RSMC : néant.

*Lire :*

*Ancienne situation :*

M. Obili (Gaston), intégré et nommé commis 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 12 juin 1963 ; ACC : 2 ans 23 jours ; RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

Nommé agent d'exploitation de 1<sup>er</sup> échelon indice 370 pour compter du 12 juin 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon indice 400 pour compter du 12 juin 1965 ; ACC : et RSMC : néant.

*Ancienne situation :*

M. Woziambou (François), intégré et nommé commis de 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 13 juin 1963 ; ACC : 10 mois 6 jours ; RSMC : néant.

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 12 juin 1965 ; ACC : 10 mois 6 jours ; RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

Nommé agent d'exploitation de 1<sup>er</sup> échelon indice 370 pour compter du 12 juin 1963 ; ACC : et RSMC : néant.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 400 pour compter du 12 juin 1965 ; ACC : et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 4180/MT-DGT-DGAPE./2 du 18 octobre 1966, à l'arrêté n° 4083/FP-PC. du 22 septembre 1965 portant nomination dans les cadres de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo.

*Après :*

M. Meking (Ernest).

*Ajouter :*

MM. Etat (Nestor) ;  
N'Zaba (Joseph).

— o o —

## MINISTÈRE DU COMMERCE

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 4272 du 24 octobre 1966, des élections complémentaires à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville auront lieu le 23 novembre 1966. Les bureaux de vote seront ouverts de 9 heures à 11 heures du matin.

Feront l'objet d'élections complémentaires les sièges ci-après :

- Un siège industrie « grandes entreprises » ;
- Un siège industrie « moyennes entreprises » ;
- Un siège industrie « petites entreprises » ;
- Un siège travaux publics et bâtiments « petites entreprises » ;
- Deux sièges agriculture et élevage « grandes et moyennes entreprises » ;
- Un siège forêts ;
- Un siège commerce « grandes entreprises » ;
- Un siège commerce « moyennes entreprises » ;

La date limite de dépôts de candidatures est fixée au jeudi 3 novembre 1966.

Les candidatures seront déposées conformément aux dispositions des arrêtés n°s 5887 et 6003 des 17 et 26 décembre 1963.

La commission d'examen des candidatures et de constatation des élections est ainsi composée :

*Président :*

M. Sianard (Charles), directeur des affaires économiques et du commerce.

*Membres :*

MM. Diallo Dramey, 2<sup>e</sup> vice-président ;  
Rey.

La commission se réunira à l'initiative de son Président.

Ces élections complémentaires se feront dans les mêmes conditions que les élections partielles du 13 mai 1966 et d'après les listes électorales établies pour ces dernières.

En raison du roulement établi pour le renouvellement partiel de l'Assemblée, le mandat des personnes élues au titre des sièges ci-dessus expirera le 31 décembre 1967.

— o o —

## MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION NATIONALE

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 4188 du 18 octobre 1966, la commission paritaire chargée du reclassement du personnel de l'Office Congolais de l'Habitat (O.C.H.) dans le cadre de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 est composée comme suit :

*Membres représentant le Gouvernement :*

Le ministre du travail ou son représentant ;  
 Un député à désigner par l'Assemblée nationale ;  
 MM. Bakantsi (Albert), président-directeur général de l'O.C.H.  
 Bouity (Bernard) (B.N.D.C.).

*Membres représentant le personnel :*

MM. Massamba (Félix) ;  
 Mabouaka (François) ;  
 Mahoukou (Basile) ;  
 Bakamio (Prosper).

La commission se réunira sur la convocation du président du conseil d'administration.

— 000 —

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS****Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 4045 du 7 octobre 1966, est suspendu pour une durée de 3 mois à compter de la date de la notification à l'intéressée, le permis de conduire n° 26.735 délivré le 14 février 1964 au nom de Mme N'Gaka (Marie-Thérèse), demeurant à Pointe-Noire B.P. 2 033 (pour infraction à l'article 40 du code de la route Refus de priorité à droite).

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4082 du 12 octobre 1966, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

*Pour une durée de deux ans :*

Permis de conduire n° 1675 délivré le 7 octobre 1961 à Dolisie au nom de M. Sakou (Valère), chauffeur à la compagnie Congo-Bois à Makabana y demeurant. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route, excès de vitesse).

Permis de conduire n° 322 délivré le 7 juillet 1956 à Kinkala au nom de M. Bafimba (Jean), caporal en service à la compagnie Génie de l'Armée populaire nationale, demeurant 1237, rue Bouzala à Ouenzé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route, excès de vitesse).

*Pour une durée d'un an :*

Permis de conduire n° 5252 délivré le 26 juin 1957 à Mouila (République du Gabon) au nom de M. Akéné (David), chauffeur, demeurant 81, rue M'Baka à Poto-Poto Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route, excès de vitesse).

Permis de conduire n° 27067 délivré le 27 avril 1964 à Brazzaville au nom de M. N'Kodia (Albert), chauffeur-mécanicien aux P.T.T., demeurant 36, rue Loudima à Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route, excès de vitesse).

*Pour une durée de six mois :*

Permis de conduire n° 12519 délivré le 25 janvier 1956 à Brazzaville au nom de M. Bakoula (Jean), chauffeur, demeurant 1098, rue Biza à Makélékélé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route, excès de vitesse).

Permis de conduire n° 26782 délivré le 29 février 1964 à Brazzaville au nom de M. Mampipi-Massaka (Prosper), plombier à la CASP, demeurant 792, avenue Général Leclerc à Makélékélé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route, excès de vitesse).

Permis de conduire n° 22529 délivré le 15 novembre 1961 à Brazzaville au nom de M. Matsiona (Jean), chauffeur, demeurant, à Matentsama Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route, excès de vitesse).

Permis de conduire n° 1367 délivré le 6 octobre 1959 à Dolisie au nom de M. Bemba (Fidèle), chef du personnel à la société FORALAC à Pointe-Noire, demeurant au Campement de Djeba. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route, excès de vitesse).

*Pour une durée de trois mois :*

Permis de conduire n° 22123 délivré le 11 septembre 1961 à Brazzaville au nom de M. M'Boungou (Pierre), chauffeur transporteur, demeurant à Mangandza (sous-préfecture de Mouyondzi). (Pour infraction à l'article 18 du code de la route, circulation à gauche).

Permis de conduire n° 1120/PNB, délivré le 7 décembre 1963 à Madingou au nom de M. Mizonzo (Marcel), chauffeur, demeurant 17, rue Kitengué à Bacongo Brazzaville. (Pour infraction à l'article 20 du code de la route, changement de direction sans précautions).

Permis de conduire n° 45 délivré le 20 décembre 1946 à Mouila (République du Gabon) au nom de M. Sita-Yombouard, chauffeur à la Voirie, demeurant au quartier N'Tiétié, avenue Matende à Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 20 du code de la route, changement de direction sans précautions).

Permis de conduire n° 28705 délivré le 29 avril 1965 à Brazzaville au nom de M. M'Foundou (Paul), chauffeur, demeurant 23, rue Kikouimba à Ouenzé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 40, refus de priorité à droite).

Permis de conduire n° 22281 délivré le 9 octobre 1960 à Brazzaville au nom de M. M'Bemba (Ambroise), chauffeur-mécanicien à la défense civile, demeurant 148, rue Kimpanzo à Ouenzé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 63 du code de la route, inobservation panneau stop).

Permis de conduire n° 23753 délivré le 13 juin 1962 à Brazzaville au nom de M. Biyouidi (Joseph) chauffeur, demeurant 150, rue Abolo à Brazzaville. (Pour infraction à l'article 20 du code de la route, changement de direction sans précautions).

*Pour une durée d'un mois :*

Permis de conduire n° 5598 délivré le 4 juillet 1959 à Pointe-Noire au nom de M. Mabonzot (Albert), en service à la Révolution rurale à Brazzaville, demeurant case 26 B centre sportif de Bacongo. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue).

Permis de conduire n° 30120 délivré le 24 février 1966 à Brazzaville au nom de M. Makadi (Félix), fichiste chez Congo-Diesel, demeurant 57, rue Enielé à Ouenzé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue).

Permis de conduire n° 75/1028504 délivré le 16 avril 1962 à Paris au nom de M. Eikouta (Guy Gaston), speaker à la Voix de la Révolution congolaise, demeurant 406, avenue Djouari à Poto-Poto Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue).

Permis de conduire n° 15046 délivré le 20 août 1957 à Brazzaville au nom de M. Bisongo (Antoine), chauffeur, demeurant 18 rue Massoukou à Moungali Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue).

Permis de conduire n° 20.413 délivré le 19 novembre 1960 à Brazzaville au nom de M. N'Kouakoua (Jean), chauffeur demeurant 201, rue Dolisie à Ouenzé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue).

Permis de conduire n° 26.322 délivré le 31 octobre 1963 à Brazzaville au nom de M. Biantouadi (André), chef de secrétariat à la direction du Cabinet du Président de la République du Congo, demeurant 16, rue Louomé à Moungali Brazzaville. Pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue).

Permis de conduire n° 365 délivré le 8 septembre 1959 à Fort-Rousset au nom de M. N'Ganguia (Jean), chauffeur, demeurant 98, rue Mouléké à Ouenzé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue).

Permis de conduire n° 11.403 délivré le 24 février 1955 à Brazzaville au nom de M. N'Gantsala (Albert), chauffeur à la société PONTECC, demeurant 94, rue M'Baka à Poto, Poto Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue).

Permis de conduire n° 26 756 délivré le 19 février 1964 à Brazzaville au nom de M. Milongo (Félix), chauffeur à la B.C.C.O., demeurant 114, rue Makotopoko à Moungali Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue).

Art. 2. — Il est interdit à M. Maléla (Joseph), agent de police en service à la sûreté nationale, demeurant 62, rue Lascony, 103, rue Lamy à Bacongo et case C-9-C quartier Makélékélé à Brazzaville, de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de deux ans. (Pour infraction aux articles 24-63-186-193 du code de la route, excès de vitesse, inobservation panneau stop, conduite sans permis de conduire et conduite en état d'ivresse).

Art. 3. — Il est interdit à M. Okombi-Liambi (Victor Dieudonné), demeurant 8 bis, rue Bomitaba plateau des 15 ans à Brazzaville, de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de six mois. (Pour infraction à l'article 186 du code de la route conduite sans permis de conduire).

Art. 4. — Il est interdit à M. Mahouka (Alphonse-Jean-Claude), mécanicien, demeurant 7, rue Abolo à Moungali Brazzaville, de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de 6 mois. (Pour infraction aux articles 18 et 186 du code de la route circulation à gauche et conduite sans permis de conduire).

Art. 5. — Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4083 du 12 octobre 1966, le premier article de l'arrêté n° 540/MRN-ST. du 7 février 1966 portant suspension des permis de conduire (Séance du 4 janvier 1966, est modifié comme suit :

*A la place de :*

*Pour une durée de 2 ans :*

Permis de conduire n° 1.260 délivré le 3 février 1959 à Dolisie au nom de M. Tsiba (Fidèle), chauffeur demeurant à Indo (Sibiti). (Pour infraction aux articles 24 et 31 du code de la route, excès de vitesse et dépassement dans un virage).

*Lire :*

*Pour une durée de 12 mois :*

Permis de conduire n° 1260 délivré le 3 février 1959 à Dolisie au nom de M. Tsiba (Fidèle), chauffeur demeurant à Indo (Sibiti). (Pour infraction aux articles 24 et 31 du code de la route, excès de vitesse et dépassement dans un virage).

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET N° 66-290 du 14 octobre 1966, mettant fin au détachement de M. Mahouata (Raymond).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195 du 3 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A hiérarchie I du service de santé ;

Vu le décret 62-142 du 16 mai 1962 portant nomination de M. Mahouata (Raymond) en qualité d'ambassadeur de la République du Congo auprès de la République fédérale d'Allemagne ;

Vu la lettre n° 3386/ETR. du 19 septembre 1966 du ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est mis fin au détachement auprès du ministre des affaires étrangères de M. Mahouata (Raymond), médecin 8<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A I des services sociaux (santé publique) précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en République Fédérale d'Allemagne à Bonn.

Art. 2. — L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé publique de la population et des affaires sociales à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

\* Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 octobre 1966,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre et ministre du plan*

A. Noumazalay.

Pour le ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme de l'aviation civile et de l'ASECNA :

*Le premier ministre, chargé de l'intérim,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de la santé publique de la population et des affaires sociales*

S. GOKANA.

RECTIFICATIF N° 4094/MSPPAS. du 13 octobre 1966, à l'arrêté n° 2594/SPAS. du 4 juin 1964 portant promotion à trois ans de fonctionnaires de la santé publique de la République du Congo, au titre de l'année 1962.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC : et RSMC : néant.

CATÉGORIE D II

*Infirmiers*

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Gamago (Gaston), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ;  
Ongouyax (Faustin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;  
N'Gouaka (Faustin), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ;  
Pouaty (Benjamin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC : RSMC : néant :

## CATÉGORIE D II

*Infirmiers*

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Gamago (Gaston), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ;  
Ongouya (Faustin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;  
N'Gouaka (Faustin), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ;  
Pouaty (Benjamin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

(Le reste sans changement).

## AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET N° 66-301 du 26 octobre 1966 modifiant le décret n° 66-107 du 18 mars 1966 portant désignation des 4 membres du conseil économique et social.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi 15-64 du 25 juin 1964 relative au conseil économique et social ;

Vu les diverses consultations intervenues ;

Vu le décret n° 64-428 du 26 décembre 1964 portant désignation de 4 membres du conseil économique et social,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M<sup>lle</sup> Gomes (Yvette), assistante sociale, directrice des affaires sociales de la République du Congo est nommée membre du conseil économique et social, au titre des activités sociales, en remplacement du médecin Loembé (Benoît), affecté à la préfecture sanitaire du Pool à Kinkala.

Art. 2. — Le mandat de l'intéressée désignée prendra fin à la date à laquelle aura expiré le mandat du membre qu'elle remplace.

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 octobre 1966,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de la santé publique,  
de la population et des affaires  
sociales,*

S. GOKANA.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## Actes en abrégé

## PERSONNEL

*Nomination - Affectation - Mutation*

— Par arrêté n° 4162 du 17 octobre 1966, M. Filankembo (Daniel), commis principal des services administratifs et financiers est nommé chef de la section de l'administration à la direction de la jeunesse et des sports en remplacement de M. N'Zaba Demoko (Gaspard), commis des services administratifs et financiers, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 1966.

— Par arrêté n° 3972 du 3 octobre 1966, le personnel de l'enseignement technique dont le nom suit, précédemment en formation dans les écoles normales d'enseignement technique du Congo reçoit l'affectation suivante :

Est affecté dans la préfecture du Niari-Bouenza :

Mme Kaya (Denise), pour servir au centre professionnel polyvalent (filles) de Madingou (monitrice d'enseignement ménager de 1<sup>er</sup> échelon).

Une réquisition de transport sera délivrée à l'intéressée qui devra regagner son poste au plus tard le 25 septembre 1966.

— Par arrêté n° 4126 du 13 octobre 1966, Mme Ovaga, née N'Djinkama (Marcelline), monitrice contractuelle d'E.-P.S. de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie F, indice 140, précédemment en service à Brazzaville (C.G.E) Ste-Thérèse. (inspection régionale Pool-Djoué-Léfini) est mise à la disposition de M. l'inspecteur, chef des services régionaux de la jeunesse et des sports de la Vallée du Niari à Dolisie.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre à Dolisie (Préfecture du Niari) par voie ferrée seront délivrées à Mme Ovaga, née N'Djinkama (Marcelline), groupe V au compte du budget de la République du Congo.

L'intéressée voyage seule.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

— Par arrêté n° 2624 du 15 octobre 1966, le personnel enseignant d'éducation physique et sportive reçoit les mutations suivantes :

*Préfecture du Djoué*

Sous-préfecture de Brazzaville :

MM. Télémanou (Innocent), moniteur supérieur 1<sup>er</sup> échelon stagiaire. CEG St-Joseph de Brazzaville ;  
N'Kouka (Gaston), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire. CEG Makélékélé et Mafoua Virgile Massamba (Maurice), moniteur supérieur EPS de 1<sup>er</sup> échelon contractuel stagiaire CEG Ensac. et Mougali.

*Préfecture du Pool*

Sous-préfecture de Kinkala :

MM. Bouaka (Jules), moniteur contractuel 2<sup>e</sup> échelon EPS, CEG de Baratier ;  
Samba (André), moniteur contractuel 1<sup>er</sup> échelon EPS, CEG de Kinkala.

*Préfecture du Kouilou.*

Sous-préfecture de Pointe-Noire :

M. Ivounda (Narcisse), moniteur contractuel 2<sup>e</sup> échelon EPS, CEG officiel Pointe-Noire ;  
Mme Bonda-M'Passi (Marie-Jeanne), monitrice contractuelle 1<sup>er</sup> échelon EPS, CET filles Pointe-Noire ;  
M. Mayembo (Benoît), maître-adjoint d'EPS 1<sup>er</sup> échelon, lycée Victor-Augagneur.

*Préfecture de L'Equateur*

Sous-préfecture de Fort-Rousset :

M. Dianzenza (Prosper), moniteur supérieur CEG Fort-Rousset.

Sous-préfecture de Makoua :

M<sup>lle</sup> Ibara (Alphonsine), monitrice contractuelle EPS de 1<sup>er</sup> échelon, collège Champagnat (Makoua).

Sous-préfecture d'Abala :

M. Malonga (Albert), moniteur contractuel EPS de 1<sup>er</sup> échelon, CEG d'Abala.

Le personnel enseignant d'éducation physique et sportive dont les noms ne figurent pas sur le présent arrêté regagne son ancien poste respectif.

Les réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées aux intéressés.

— Par arrêté n° 4090 du 13 octobre 1966, Mme Damba (Simone), monitrice de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'école de Maléla, sous-préfecture de Loudima, est mise à la disposition de la préfecture du Djoué à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4093 du 13 octobre 1966, M. Banthoud (Antoine), instituteur principal de 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'inspection de l'enseignement primaire du Djoué-Sud à Brazzaville, actuellement en congé au Kouilou, est muté dans cette même localité pour servir à l'inspection de l'enseignement primaire, chargé de la répartition et du contrôle du matériel et fournitures scolaires.

Les frais de déplacement sont à la charge de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4161 du 17 octobre 1966, le personnel enseignant d'éducation physique et sportive reçoit les mutations suivantes :

#### Préfecture du Djoué

Sous-préfecture de Brazzaville :

MM. N'Ganga (Dominique), maître d'EPS de 2<sup>e</sup> échelon, lycée Savorgnan-de-Brazza ;  
N'Gognié (Honoré), maître stagiaire d'EPS, CEG Ouenzé ;  
Yetéla-N'Zonzi (Eugène), maître stagiaire d'EPS, CEG Ste-Thérèse et St-Joseph-Bosco.

#### Préfecture de l'Equateur

Sous-préfecture de Fort-Rousset :

M. Oba (Michel), maître stagiaire d'EPS, C.N. Fort-Rousset.

#### Préfecture du Niari

Sous-préfecture de Dolisie :

M. N'Galoua (Jean-Paul), maître d'EPS, CEG Dolisie.  
Les réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées aux intéressés.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 4189 du 18 octobre 1966, est accordée à la fédération congolaise de foot-ball une subvention de 100 000 francs pour permettre aux dirigeants de la ligue du Niari de subvenir aux différents frais qui seront occasionnés par le démarrage du championnat de ladite région.

Cette somme sera versée au compte de la fédération congolaise de foot-Ball (ligue de foot-ball du Niari n° 37.50.010, banque commerciale.congolaise à Dolisie).

La dépense sera imputée au budget du Congo chapitre, 3413, section 614, paragraphe 02.

Les comptes et pièces justificatifs qui permettront d'utiliser et de contrôler cette subvention seront présentés au ministre de l'Information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts qui les fera ensuite parvenir à l'ordonnateur.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

### SERVICE DES MINES

#### AGRÈMENT A LA FABRICATION D'OUVRAGES D'OR

— Par arrêté n° 4128/MFBM-M. du 13 octobre 1966, M. N'Goungui (Grégoire) demeurant 542, rue Implondo à Ouenzé Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC. 31.

### SERVICE FORESTIER

#### RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 4017 du 5 octobre 1966, est autorisé le retour au domaine à l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 1966 d'une superficie de 24 993 hectares du permis n° 408/RC attribué à la « Société Aubeville ». La superficie abandonnée est formée des lots suivants :

N° 408-1 : 1 894 hectares ;  
N° 408-3 : 6 601 hectares ;  
N° 408-4 : 5 000 hectares ;  
N° 408-8 : 2 700 hectares ;  
N° 408-10 : 3 780 hectares ;  
N° 408-11 : 1 218 hectares et 5 000 hectares prélevés sur le lot n° 408-5.

A la suite de ce retour au domaine, le permis n° 408/RC voit sa superficie ramenée à 35 000 hectares en 4 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : 3 800 hectares, ex-lot 1 du permis n° 174/mc. tel que défini par l'arrêté 2 632 du 31 juillet 1956 (J.O.E.F. du 15 août 1956, page 1086) ;

Lot n° 2 : 10.000 hectares, partie de l'ex-lot n° 3 du permis 316/RC telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 3222 du 27 juin 1963 (J.O.R.C. du 15 juillet 1963, pages 664 et 665) ;

Lot n° 3 : 15.000 hectares, ex-lot n° 1 du permis 330/RC. tel que défini par l'arrêté n° 364 du 11 février 1961 (J.o R.C. du 15 février 1961, pages 144).

Lot n° 4 : 7.200 hectares, partie restante du permis 175/mc. telle que définie ci-dessous.

Le point d'origine 0 est une borne sise aux chutes de Moukoulou sur la Bouenza.

Le point A est situé à 6 kilomètres de 0 selon un orientation de 165° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres au Sud de A ;  
Le point C est situé à 2 kilomètres à l'Ouest de B ;  
Le point D est situé à 2,500 km au Nord de C ;  
Le point E est situé à 8 kilomètres à l'Ouest de D ;  
Le point F est situé à 2,500 km au Sud de E. ;  
Le point G est situé à 7,500 km à l'Ouest de F. ;  
Le point H est situé à 4,592 km au Nord de G. ;  
Le point I est situé à 13 km à l'Est de H. ;  
Le point J est situé à 0, 408 km au Nord de I. et à 4,500 km à l'Ouest de A.

La « Société Aubeville » devra faire retour au domaine des surfaces suivantes aux dates ci-après :

10.000 hectares le 15 avril 1971 ;  
25.000 hectares le 16 janvier 1991.

## ADMISSION

— Par arrêté n° 4246 du 21 octobre 1966, sont admis à participer aux adjudications, sans distinction aucune, les personnes de nationalité congolaise candidates agréées à ces adjudications, qui auront rempli en temps voulu les conditions prévues à l'arrêté n° 2258 du 15 juin 1966.

En aucun cas, les permis issus de ces adjudications ne pourront être affermés ou transférés.

Lors du dépôt des droits issus de ces adjudications, les permis ou parties de permis qui seront déposés au-delà des limites des zones ouvertes à l'exploitation, continueront de demeurer dans le domaine forestier et les titulaires ne pourraient en aucun cas y faire valoir les droits accordés par l'arrêté d'attribution.

Le secrétaire de la commission d'adjudication donnera pour chaque catégorie, la liste des candidats admis à participer dans cette catégorie.

Le programme est déterminé comme suit :

a) Droits de dépôt de permis de 3<sup>e</sup> catégorie (2.500 hectares).

1<sup>o</sup> Adjudication réservée aux exploitants titulaires de P.T.E. :

Droits mis en vente : 10

Mise à prix : 2.200.000 francs CFA ;

Enchère minimale : 100.000 francs CFA.

2<sup>o</sup> Adjudication ouverte à tous demandeurs autorisés.

Droits mis en vente : 2

Mise à prix : 2.200.000 francs CFA ;

Enchère minimale : 100.000 francs CFA.

b) Droits de dépôt de permis de 4<sup>e</sup> catégorie (500 hectares).

Adjudication ouverte à tous demandeurs autorisés :

Droits mis en vente : 10 ;

Mise à prix : 400 000 francs CFA ;

Enchère minimale : 50 000 francs CFA.

Le présent arrêté ne sera communiqué qu'au président de la commission d'adjudication et sous pli cacheté.

## ADJUDICATION

— Par arrêté n° 4249 du 21 octobre 1966, sont approuvées les adjudications de dépôt de permis temporaires d'exploitation organisées par l'arrêté n° 2258 du 15 juin 1966.

Les cautionnements réglementaires déposés par les personnes non déclarées adjudicataires seront remboursés sur simple main-levée délivrée par le directeur des eaux et forêts.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 15 septembre 1966 approuvé le 21 octobre 1966 sous n° 250, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Makosso-Tchapi (Rigobert), un terrain de 1.307 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 165, sis avenue Victor-Largeau à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 15 septembre 1966 approuvé le 21 octobre 1966 sous n° 249, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mavoungou (Lazare), un terrain de 1.312 mètres carrés cadastré section G, parcelles 166, sis avenue Alfred-Fourneau à Pointe-Noire.

— Acte portant cession de gré à gré, terrains à Brazzaville au profit de :

M. Syta Dackosta, de la parcelle n° 1585, section P/11, 300 mètres carrés, approuvé le 28 octobre 1966 sous n° 1128/ED.

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

MM. Kihindou (André), de la parcelle 52, section C 2, lotissement Bacongo M'Pissa, 440 mètres carrés, approuvé le 22 octobre 1966 sous n° 1091/ED.

MM. Makimouna (Michel), de la parcelle 65, section C2, lotissement Bacongo M'Pissa, 440 mètres carrés, approuvé le 22 octobre 1966 sous n° 1092/ED.

Massamba (Michel), de la parcelle 157, section C2, 440 mètres carrés approuvé le 22 octobre 1966 sous n° 1090/ED.

Elona (Eléozard), de la parcelle 186, section P/11, approuvé le 22 octobre 1966 sous n° 1089/ED.

— Par lettre en date du 20 juillet 1966, M. Poussard (Michel), a sollicité la cession à titre provisoire d'un terrain rural de 2 400 mètres carrés situé sur le plateau Narala (Mossendjo) au Nord et en bordure de la route Mayoko et à 10 kilomètres environ du mat de pavillon.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la sous-préfecture de Mossendjo pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre en date du 21 juillet 1966, M. Fulvio-Di-Fulvio, directeur général de l'AGIP à Brazzaville a demandé le morcellement du titre foncier n° 2.471 duquel il désire obtenir en cession de gré à gré un terrain de 2.171 mètres carrés situé à Mossendjo-poste au Nord et en bordure de la route Mossendjo-Mayoko et à 100 mètres environ du mat de pavillon.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la sous-préfecture de Mossendjo dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— Par lettre en date du 1<sup>er</sup> juin 1966, M. Mavoungou-Boungou (Albert), exploitant forestier à Mossendjo a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.000 mètres carrés situé dans la parcelle n° 39 du lotissement de Mossendjo-poste.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la sous-préfecture de Mossendjo dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— Par lettre du 19 août 1966, M. Bouanga (Joseph), inspecteur d'enseignement B. P. 18 à Kinkala, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 222,50 m<sup>2</sup>, cadastré section M, parcelle n° 53, sis au quartier de l'aviation à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 19 août 1966 M. Bouanga (Joseph), inspecteur d'enseignement à Kinkala a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 222,50 m<sup>2</sup> cadastré section M, parcelle n° 53, sis au quartier de l'aviation à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 3687 du 6 octobre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto Mougali, section P-5 bloc 29, parcelle n° 5 rue Zanaga n° 86 occupé par M. Kimpoua (Emile-Samuel) à Brazzaville suivant permis n° 3908 du 19 mai 1956.

Réquisition n° 3688 du 6 octobre 1966, terrain à Brazzaville Bacongo, rue Alfassa n° 6, quartier Kidia section F, bloc 58, parcelle 2 occupé par M. Massengo, (Jean) à Mossaka, suivant permis n° 2971 du 13 mai 1966.

Réquisition n° 3689 du 6 octobre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto - MOUNGALI rue Abolo n° 15 cadastré section P-8 bloc 27, parcelle 9, occupé par M. Djoungou (Vincent) à Brazzaville, suivant permis n° 13457 du 11 janvier 1958.

Réquisition n° 3690 du 6 octobre 1966 terrain à Brazzaville Poto-Poto - Plateau des 15 ans, parcelle n° 500, occupé par M. Makouangou (Antoine), à Brazzaville suivant permis n° 15250 du 1<sup>er</sup> avril 1959.

Réquisition n° 3691 du 6 octobre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto - Ouenzé, rue Kinkala n° 127, section P-9, bloc 27, parcelle 7, occupé par M. M'Boutou (Jacques) à Brazzaville, suivant permis n° 7085 du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

Réquisition n° 3692 du 6 octobre 1966, terrain situé à Brazzaville Poto-Poto - Plateau des 15 ans, section P-7 n° 1020 occupé par M. N'Ganga (Dominique), à Brazzaville, suivant permis n° 16173 du 27 mai 1961.

Réquisition n° 3693 du 6 octobre 1966, terrain situé à Brazzaville, Plateau des 15 ans, section P-7 n° 1411 occupé par M. N'Dala (Benjamin), à Brazzaville suivant permis du 6 juin 1966.

Réquisition n° 3694 du 6 octobre 1966, terrain situé à Brazzaville Poto-Poto - Plateau des 15 ans, section P-7 parcelle 1390, occupé par Mme Fougère (Odette) épouse Kitadi à Brazzaville, suivant permis n° 18823 du 17 décembre 1964.

Réquisition n° 3695 du 6 octobre 1966, terrain situé à Brazzaville, Baongo Makélékélé rue N'Gali (Pascal) n° 1704 cadastré section C-3 n° 1704 occupé par M. N'Ganga (Dominique) à Brazzaville, suivant permis n° 7271 du 29 juillet 1964.

Réquisition n° 3696 du 6 octobre 1966 terrain situé à Brazzaville Ouenzé rue Fort-Roussel n° 63 quartier Bongo section P-9 parcelle 19, occupé par M. Intoli (André), propriétaire à Brazzaville, suivant permis n° 15902 du 13 juin 1962.

Réquisition n° 3697 du 6 octobre 1966, terrain situé à Brazzaville Poto-Poto - Plateau des 15 ans, rue Louémé n° 1103 cadastré section 17, parcelle 1103, occupé par M. Loaza ou Louaza (Ferdinand) à Brazzaville, suivant permis n° 17105 du 3 mars 1961.

Réquisition n° 3698 du 6 octobre 1966, terrain à Brazzaville Baongo section G n° 157, occupé par M. N'Toumi (Jean Bernardin) à Mossendjo, suivant permis n° 7597 du 15 septembre 1964.

Réquisition n° 3699 du 6 octobre 1966, terrain à Brazzaville Baongo - Makélékélé, quartier Mayouma, section C/3 n° 1835, occupé par M. Siassia-Loubaki (Aaron) à Jacob, suivant permis n° 18000 du 2 mars 1962.

Réquisition n° 3700 du 6 octobre 1966, terrain à Brazzaville, Poto-Poto, Plateau des 15 ans cadastré section P/7 parcelle n° 1138 occupé par M. Ognamy (Maurice) à Brazzaville, suivant permis du 29 septembre 1965.

Réquisition n° 3701 du 6 octobre 1966, terrain à Brazzaville, Baongo, Makélékélé, rue Samba N'Dongo n° 1194 cadastré section C/3 parcelle n° 1194, occupé par M. M'Passy (Joseph), à Brazzaville suivant permis n° 649 du 3 février 1960.

Réquisition n° 3702 du 6 octobre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto, section P/11 n° 1271, occupé par M. Bouzi (Antoine), à Brazzaville, suivant permis n° 17939 du 28 octobre 1961.

Réquisition n° 3703 du 6 octobre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto, plateau des 15 ans, section P/7, parcelle n° 224 ou 624 occupé par M. Kiandanda (Salomon), à Bangui, suivant permis n° 15476 du 28 mars 1962.

Réquisition n° 3704 du 6 octobre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto, plateau des 15 ans, rue Bangou n° 1233, section P/7, parcelle n° 1233 occupé par M. Mokono (Donat) à Brazzaville, suivant permis n° 16792 du 18 juillet 1961.

Réquisition n° 3705 du 6 octobre 1966, terrain à Brazzaville, Poto-Poto, plateau des 15 ans, quartier Loubassa, rue Gamboma n° 34 ter, cadastré section P/4, bloc 25, parcelle 8 ter occupé par M<sup>lle</sup> Lesso (Marie-Jeanne), à Brazzaville suivant permis n° 10448 du 2 mai 1964.

Réquisition n° 3706 du 6 octobre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto, quartier Bongo 143, rue Dolisie, cadastré

section P/9, bloc 104, parcelle 8, occupé par M. N'Zaba (Emmanuel) à Brazzaville, suivant permis n° 8036 du 19 septembre 1958

Réquisition n° 3709 du 6 octobre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto, MOUNGALI, rue Loufoulakari n° 43 section P/2, bloc 99, parcelle 2, occupé par M. Badila (Jean-Baptiste) à Brazzaville suivant permis n° 6150 du 6 octobre 1961.

Réquisition n° 3708 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Baongo, cadastré section C/3, n° 1686, occupé par M. Mayouma (Maurice) à Dolisie, suivant permis du 7 avril 1961.

Réquisition n° 3707 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville, Poto-Poto, MOUNGALI, rue M'Bochis n° 67, section P/3, bloc 2, parcelle 10, occupé par M. Miyoulou (Jean-Raphaël), à Brazzaville, suivant permis n° 2671 du 18 mai 1960.

Réquisition n° 3710 du 11 octobre 1966, terrain à Brazzaville Ouenzé, avenue du Général-Leclerc, section P/9, parcelle 89, occupé par M. Youlou-Kouya (Honoré), à Brazzaville, suivant permis n° 15789 du 12 mars 1962.

Réquisition n° 3711 du 11 octobre 1966, terrain à Brazzaville, Ouenzé, rue Kintélé n° 62, section P/9, bloc 61, parcelle 7, occupé par M. Fouana (Pierre), à Brazzaville, suivant permis n° 7509 du 28 juin 1956.

Réquisition n° 3712 du 11 octobre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto, plateau des 15 ans, rue Loufou n° 1370, section P/7, parcelle 1370, occupé par M. Biyoudi (Félix), à Brazzaville, suivant permis du 10 janvier 1966.

Réquisition n° 3713 du 11 octobre 1966, terrain à Brazzaville, Baongo, rue Moundongo n° 873 cadastré section C/3, parcelle 873, occupé par M. N'Koukou (Thomas), propriétaire à Brazzaville, suivant permis n° 5821 du 10 février 1962.

Réquisition n° 3714 du 11 octobre 1966, terrain à Brazzaville Plateau des 15 ans, section P/7, parcelle 637, occupé par M. Batana (Jacques), à Brazzaville, suivant permis n° 13189 du 23 février 1961.

Réquisition n° 3715 du 11 octobre 1966, terrain à Brazzaville - Baongo rue Père-Bonnefont n° 3, section F, bloc 58, parcelle 9 occupé par M. Bidounga (Pascal), à Brazzaville, suivant permis n° 2697 du 5 août 1965.

Réquisition n° 3716 du 11 octobre 1966, terrain à Brazzaville, quartier Météo Baongo, rue Mandzomo n° 23, occupé par M. Moussolo (Jérôme) à Brazzaville suivant permis n° 7263 du 24 mai 1961.

Réquisition n° 3717 du 11 octobre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto, quartier Tary, rue Bakoukoyas n° 132 section P/5, bloc 114, parcelle 7, occupé par M. N'Gantsio (Gilbert) à Brazzaville, suivant permis n° 4746 du 19 juin 1964.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo de diverses parcelles de terrains ci-après :

Réquisition n° 3641 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto, plateau des 15 ans section P-7, parcelle 555, occupé par M. Makiza (Isidore), secrétaire d'administration principal suivant permis n° 15305 du 12 juin 1959.

Réquisition n° 3642 du 15 septembre 1966, terrain situé à Brazzaville Baongo-Mayama, section C, parcelle n° 761, route du Djoué, occupé par M. Mouboyo (Joseph), gendarme à Brazzaville suivant permis n° 7112 du 24 janvier 1961.

Réquisition n° 3643 du 15 septembre 1966, terrain situé à Brazzaville Poto-Poto-Ouenzé, 116 rue Itoumbi, section P-9, bloc 7, parcelle n° 2, occupé par M. Wellot Samba (François), instituteur à Brazzaville, suivant permis n° 16028 du 6 juillet 1964.

Réquisition n° 3644 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto-MOUNGALI, section P-9, rue Moundzombi n° 9, occupé par M. N'Gouonimba (Simon-Pierre), instituteur à Brazzaville, suivant permis n° 15411 du 17 septembre 1962.

Réquisition n° 3645 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto-Ouenzé, section P-6, bloc 112, parcelle n° 4, rue Bayas n° 118 (quartier Milapié) occupé par M. Illoi (Alexis), officier de paix-adjoint à Brazzaville, suivant permis n° 3711 du 10 avril 1961.

Réquisition n° 3646 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto-Moungali 75, rue M'Bokos, section P-5, bloc 46, parcelle n° 6 (quartier Balaga) occupé par M. Bitsikou (Jacob), commis principal des services administratifs et financiers à Brazzaville, suivant permis n° 3989 du 1<sup>er</sup> mars 1966.

Réquisition n° 3647 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto Moungali, 56, rue Kindamba, section P-8, bloc 65, parcelle 66, occupé par M. Ketto (Yves) à Brazzaville, suivant permis n° 14549 du 10 octobre 1964.

Réquisition n° 3648 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto-Ouenzé, section P-2 n° 22 occupé par M. Mouengué (Albert) à Brazzaville, suivant permis n° 18922 du 21 janvier 1966.

Réquisition n° 3649 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Bacongo section C, parcelle 2098, occupé par M. Mouanga (Raphaël) gendarme à Brazzaville, suivant permis d'occupé n° 19659 du 21 novembre 1964.

Réquisition n° 3650 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Bacongo-Makélékélé, section C-3, parcelle 1329, occupé par M. Samba (Joachim) gendarme à Brazzaville, suivant permis n° 6638 du 14 mars 1963.

Réquisition n° 3651 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto-Ouenzé, section P/11, parcelle 1438, occupé par M. N'Kouka Jacques à Brazzaville, suivant permis n° 18104 du 3 octobre 1963.

Réquisition n° 3652 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Bacongo 138, rue Berthelot section G n° 138, occupé par M. Ganga (Dieudonné) à Brazzaville, suivant permis n° 7578 du 9 août 1965.

Réquisition n° 3653 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto-Plateau des 15 ans, 100, rue M'Bochis section P-3, bloc 15, parcelle n° 8, occupé par M. Miéré (Pierre), suivant permis n° 2816 du 21 janvier 1966.

Réquisition n° 3654 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville, section P-11 n° 227, rue Bangangoulou Ouenzé occupé par M. Sinibaguy-Mollet (Nicodème) à Brazzaville suivant permis n° 17089 du 5 juin 1961.

Réquisition n° 3655 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville, section P-7 n° 931, Poto-Poto-Plateau des 15 ans, occupé par M. M'Bouba (Thomas) à Brazzaville suivant permis n° 16084 du 10 mars 1962.

Réquisition n° 3656 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville, route du Djoué, section C, parcelle 757, occupé par M. Zonzolo (Jasmin), suivant permis n° 7108 du 16 août 1965.

Réquisition n° 3657 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto-Plateau des 15 ans, section P-7 n° 1252, occupé par M. N'Doudi (Joseph), instituteur à Brazzaville, suivant permis n° 3664 du 6 avril 1956.

Réquisition n° 3658 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto, section P-6 bloc 106, parcelle 11, rue M'Bétis n° 109, occupé par M. Ossengué (Claude) à Brazzaville, suivant permis n° 3664 du 6 avril 1956.

Réquisition n° 3659 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto, 52, rue Kassaf section P-2, bloc 37, parcelle 1, occupé par M. Mafouta (François) à Brazzaville, suivant permis n° 1695 du 3 mai 1956.

Réquisition n° 3660 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto-Ouenzé, section P-11, parcelle 947, avenue des Trois Martyrs n° 947, occupé par M. Ontsaontsa, (Jean-Jacques) inspecteur des finances à Brazzaville suivant permis n° 17613 du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

Réquisition n° 3661 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto-Moungali, section P-8, parcelle 32, avenue des Trois Martyrs n° 32, occupé par M. Boma (Emmanuel) à Brazzaville, suivant permis n° 13779 du 7 août 1966.

Réquisition n° 3662 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Ouenzé, section P/11, 477, rue Bangangoulou occupé

par M. Yilli (Ernest) à Brazzaville, suivant permis n° 15891 du 7 février 1961.

Réquisition n° 3663 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville, section G, parcelle 148, occupé par M. Bahonda (Philippe) à Brazzaville, suivant permis n° 7588 du 17 février 1966.

Réquisition n° 3664 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville, Bacongo, section C, parcelle 2092-93, occupé par M. Kinzounza (René) à Brazzaville suivant permis n° 18575 du 12 août 1965.

Réquisition n° 3665 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Bacongo section, F, bloc 12, parcelle 2, rue Ampère n° 64, occupé par M. Kimbirima-Bemba à Brazzaville, suivant permis n° 1461 du 26 septembre 1957.

Réquisition n° 3666 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto, section P-3, bloc 9 P 10, rue M'Bochis n° 125, occupé par M. Boala (Jean-Baptiste), suivant permis n° 2798 du 14 mai 1956.

Réquisition n° 3667 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto, section P-7, parcelle 40, occupé par M. Diamesso Malkaud (Jean-Marie) à Brazzaville, suivant permis n° 1440 du 6 mars 1964.

Réquisition n° 3668 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Ouenzé, section P-10, bloc 92, parcelle 4, rue Pangala n° 156, occupé par M. Banzouzi (Jacques) à Brazzaville, suivant permis n° 13030 du 1<sup>er</sup> octobre 1958.

Réquisition n° 3669 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Makélékélé, section E, bloc 12, parcelle 8, rue Mgr-Biechy n° 88, occupé par M. N'Gouala (François) à Brazzaville, suivant permis n° 904 du 28 septembre 1957.

Réquisition n° 3670 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto-Plateau des 15 ans, section P-7, parcelle 774, rue Madzia n° 774, occupé par M. Mingui (Philippe) à Boundji suivant permis n° 1627 du 30 janvier 1960.

Réquisition n° 3671 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto-Plateau des 15 ans, section P-7, parcelle 1335 occupé par M. Koubemba (Narcisse) à Mossendjo, suivant permis n° 18057 du 5 novembre 1962.

Réquisition n° 3672 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto-Plateau des 15 ans, section P-7, parcelle 12, bloc 36.45, rue Lagué occupé par M. Mahandza (Léonard) à Brazzaville suivant permis n° 11630 du 27 juin 1966.

Réquisition n° 3673 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto-Moungali, section P-7, bloc 1, parcelle 12, occupé par M. Malonga (Blaise) à Brazzaville suivant permis n° 12120 du 23 juillet 1965.

Réquisition n° 3674 du 14 septembre 1966, terrain à Brazzaville Plateau des 15 ans, section P-7, parcelle 951, occupé par M. Moutsilhat (Jean-Joseph) à Brazzaville, suivant permis n° 16104 du 3 septembre 1965.

Réquisition n° 3675 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto-Ouenzé, section P-11 parcelle 643, occupé par M. Obami-Itou (André) à Brazzaville, suivant permis n° 16707 du 4 janvier 1963.

Réquisition n° 3676 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto, section P-11, parcelle 684, occupé par M. Niakassa ou Niakissa (Jacques) suivant permis n° 16748 du 6 juin 1961.

Réquisition n° 3677 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto, rue Mamadou Diop n° 1, section P-1, bloc 63, parcelle 6, occupé par M. N'Zoungou (Dieudonné) suivant permis n° 78 du 23 janvier 1961.

Réquisition n° 3678 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Poto-Poto, avenue des Trois martyrs section P-7, parcelle 990 bis occupé par Mme Sikou (Micheline) à Brazzaville, suivant permis n° 2980 du 12 juin 1964.

Réquisition n° 3679 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Bacongo, section C-3, parcelle 1734, occupé par M. Koukou (Romain) à Brazzaville, suivant permis n° 7351 du 8 août 1962.

Réquisition n° 3680 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Bacongo-Makélékélé, section C, parcelle 1910 rue Biza, occupé par M. Makaninga (Gabriel) à Brazzaville, suivant permis n° 6345 du 29 décembre 1964.

Réquisition n° 3681 du 15 septembre 1966, terrain à Brazzaville Makélékélé, section C-3, parcelle 85-85, rue Mgr.-Biechy, occupé par M. Loko (Pierre) à Brazzaville, permis n° 4994 du 4 juin 1964.

Réquisition n° 3682 du 15 septembre 1966, terrain à Dolisie, 9, avenue de la République, section A, bloc 3, parcelle 9, occupé par M. N'Goma-Maganga (Edmond) à Dolisie, suivant permis n° 45 du 3 octobre 1961.

Réquisition n° 3683 du 15 septembre 1966, terrain à Pointe-Noire, section R, bloc 81, parcelle 2 (bloc 36) occupé par M. Taty (Léon) à Brazzaville, suivant permis n° 8431 du 29 décembre 1965.

Réquisition n° 3684 du 15 septembre 1966, terrain à Pointe-Noire, section U, bloc 101, parcelle 7, quartier Tiétié, occupé par M. Taty (David) à Brazzaville, suivant permis n° 847 du 4 décembre 1959.

Réquisition n° 3685 du 15 septembre 1966, terrain à Dolisie, rue François-Pongui n° 22, section P, bloc 12, parcelle 11, occupé par M. Mengo (Jean-Marie) à Brazzaville suivant permis n° 237 du 19 octobre 1965.

Réquisition n° 3686 du 15 septembre 1966, terrain à Dolisie, rue Port-Gentil n° 20, section I, bloc 14 bis, parcelle 10, occupé par M. Taty (Jean-Félix) à Dolisie, suivant permis n° 1089 du 21 avril 1965.

— Suivant réquisition n° 3640 du 6 septembre 1966 il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Dolisie avenue de l'Indépendance, cadastrée section A, bloc 6, parcelle 5 attribuée à Mme Henriques (Marie-Louise) demeurant à Dolisie, B.P. 72 par arrêté n° 2274 du 15 juin 1966.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

### Hydrocarbures

#### AUTORISATION D'INSTALLATION

— Par récépissé n° 76/MFBM-M. du 17 octobre 1966, la « Société Texaco Africa LTD », domiciliée B.P. 503 à Brazzaville est autorisée à installer sur la place du marché à Makabana (préfecture du Niari) un dépôt de 3<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Une citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage du pétrole ;

Trois pompes de distribution.

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## ASSOCIATION « FOLKLORIQUE IKANGO »

Siège social : MAKOUA-POSTE

Par récépissé n° 829/INT-AG/ en date du 8 juillet 1965, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

### ASSOCIATION « FOLKLORIQUE IKANGO »

But :

- Organiser des manifestations folkloriques ;
- Tournées de démonstration ;
- Danses à l'occasion des fêtes nationales.



IMPRIMERIE  
NATIONALE  
BRAZZAVILLE



Année: 1966